



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 120 du 25 septembre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°4) situé au 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 5, rue Moquechien à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 17 septembre 20, portant sur la dangerosité des installations électrique et gaz dans le logement situé au sous-sol de l'immeuble sis 10 chemin des Ajoncs à Bouguenais (44340) occupé par Monsieur Mornacco.

Arrêté préfectoral du 17 septembre 20, portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nantes (44000) occupé par Madame Nadia DOUBLALI.

Arrêté préfectoral du 17 septembre 20, portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 8 septembre et 17 novembre 2017 déclarant insalubre le logement situé n°12, rue Saint Gilles à Pornic (44210).

Arrêté préfectoral du 17 septembre 20, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°137) situé au 5ème étage, porte n°525 de l'immeuble sis 18, rue Fouré à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 17 septembre 20, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°8) situé au 1er étage de l'immeuble sis 41 rue Bougainville à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au n° 19 La Foie à JANS (44170).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2020-111 du 25/09/2020 portant délégation de signature du Pôle ressources humaines.

Direction de l'administration pénitentiaire – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Délégation de signature du 17 septembre 2020 à Mme F. GASCHET, lieutenant à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Décision DDD44/direction/02-2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135, 303 et 104).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-10-03 du 22 septembre 2020, portant sur l'autorisation d'organiser sur l'Erdre, par le Sport Nautique de l'Ouest, la "Régate de Club Automne n°1", le 3 octobre 2020.

Arrêté préfectoral n° 20200923 en date du 23 septembre 2020, portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien courant sur l'A11, contournement Nord de Nantes, prévus du 28 septembre au 14 octobre 2020.

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 et ses annexes, portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 10 avril 2017, relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme.

ONACVG – Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté préfectoral n° 44020007 de l'ONACVG de Loire-Atlantique du 17 septembre 2020 portant attribution à titre **définitif** d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. GLORIA Michel.

Arrêté préfectoral n° 44020008 de l'ONACVG de Loire-Atlantique du 17 septembre 2020 portant attribution à titre **définitif** d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. PINEAU Robert.

Arrêté préfectoral n° 44020009 de l'ONACVG de Loire-Atlantique du 17 septembre 2020 portant attribution à titre **définitif** d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. MEAR Jean.

Arrêté préfectoral n° 44020010 de l'ONACVG de Loire-Atlantique du 17 septembre 2020 portant attribution pour une **durée de 10 ans** d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. MARCHAND Louis.

Arrêté préfectoral n° 44020011 de l'ONACVG de Loire-Atlantique du 22 septembre 2020 portant attribution à titre **définitif** d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. RAMBAUD Albert.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 étendant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les territoires des communes du département de la Loire-Atlantique délimités en annexe.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°183 du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation délivrée à la SAS PFAF.

Arrêté du 24 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales.

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'A811 dans le département de la Loire Atlantique.

Préfet de la région Centre Val de Loire

Arrêté du 21 septembre 2020 définissant des mesures coordonnées des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de L'Allier.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°4) situé au 1^{er} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 5, rue Moquechien à Nantes (44000).

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 24 juillet 2020 formulée par Immo de France, représenté par Frédéric HUGUET, domicilié 36 boulevard Guist'hau à Nantes (44 000) et Madame Maud KLISZOWSKI-BROUSSEAU, domiciliée 22 avenue Auguste Defois aux Ponts de Cé (49 130), pour Monsieur Jean-Claude BROUSSEAU, domicilié 451, rue de la Moulinière à Sainte-Foy (85 150), propriétaire du local situé au 1^{er} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 5, rue Moquechien à Nantes (44 000), références cadastrales EZ 281 - lot n°4 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 12 août 2020, relatif au local situé au 1^{er} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 5, rue Moquechien à Nantes (44 000), références cadastrales EZ 281 - lot n°4 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 5, rue Moquechien à Nantes (44 000), références cadastrales EZ 281 - lot n°4 ; propriété appartenant à Monsieur Jean-Claude BROUSSEAU, domicilié 451, rue de la Moulinière à Sainte-Foy (85 150), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44 041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité des instal
situé au sous-sol de l'immeuble sis 10 chemin des Ajoncs à Bouguenais (44340) occupé par
Monsieur Mornacco**

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 14 septembre 2020 évaluant dans le logement situé au sous-sol de l'immeuble sis 10 chemin des Ajoncs à Bouguenais (44340) – référence cadastrale AV 49, occupé par Monsieur Gaylord Mornacco, propriété de Monsieur Christian LE PEN domicilié au 41 rue des Tadornes à Sarzeau (56370), les désordres suivants :

- une installation électrique dangereuse en raison de :
 - la présence d'éléments sous tension non sécurisés,
 - l'absence de liaison à la terre,
 - l'absence de dispositif de coupure général accessible dans le logement
- Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à :
 - l'absence d'amenée d'air neuf au niveau de la cuisine (utilisation d'un moyen de cuisson fonctionnant au gaz),
 - la présence d'une chaudière à gaz située dans un local non ventilé et communicant avec la chambre et la cuisine,
 - une installation du conduit d'évacuation des fumées suspecte.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution, et d'électrisation ainsi qu'un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Christian LE PEN domicilié au 41 rue des Tadornes à Sarzeau (56370), propriétaire du logement situé au sous-sol de l'immeuble sis 10 chemin des Ajoncs à Bouguenais (44340) – référence cadastrale AV 49, est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone en procédant à la réparation de l'installation à gaz selon la réglementation en vigueur, et fournir un certificat de conformité de son installation ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Bouguenais à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI La Belle étoile visée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouguenais, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nantes (44000) occupé par Madame Nadia DOUBLALI.

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 septembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 septembre 2020, constatant dans le logement situé 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nantes (44000) – références cadastrales HM 142 - lot n°17, occupé par Madame Nadia DOUBLALI, locataire, propriété de Monsieur GENDREAU, les désordres suivants :

Accumulation d'objets et de déchets divers : cartons, vêtements, papiers, mobiliers, petits ménagers... dans la totalité du logement (sauf la salle de bains) ;

Ouverture de la porte de la chambre limitée (ouverture réduite à 1/5^{ème} de sa capacité d'ouverture du fait de l'encombrement excessif de la pièce. La pièce et notamment le lit ne peuvent pas être utilisés.

Entretien très négligé de la cuisine.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes, d'intoxications alimentaires et une impossibilité d'évacuation du logement en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Nadia DOUBLALI, locataire du logement situé 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nantes (44000) – références cadastrales HM 142 - lot n°17, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

Désencombrer, nettoyer, désinfecter le logement ;
le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Nadia DOUBLALI, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 8 septembre et 17 novembre 2017 déclarant insalubre le logement situé n°12, rue Saint Gilles à Pornic (44210).

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 17 novembre 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé n°12, rue Saint Gilles à Pornic (44210), référence cadastrale : parcelle CZ section n° 187, anciennement propriété de Madame Chantal BUGAND, née le 10 juin 1947 et de Monsieur Alain BUGAND, né le 19 septembre 1946 et nouvelle propriété de Madame et Monsieur BAROUCHE domiciliés n°10, rue Jeanne d'Arc - Sainte Marie sur Mer à Pornic (44210) ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 septembre 2020 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 29 juillet 2020, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 17 novembre 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 17 novembre 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé n°12, rue Saint Gilles à Pornic (44210), référence cadastrale : parcelle CZ section n° 187, anciennement propriété de Madame Chantal BUGAND, née le 10 juin 1947 et de Monsieur Alain BUGAND, né le 19 septembre 1946 et nouvelle propriété de Madame et Monsieur BAROUCHE domiciliés n°10, rue Jeanne d'Arc - Sainte Marie sur Mer à Pornic (44210), sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Pornic.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Pornic, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornic, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°137) situé au 5^{ème} étage, porte n°525 de l'immeuble sis 18, rue Fouré à Nantes (44000).

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 11 août 2020 formulée par Citya Hotel Dieu, représenté par M. Launay et domicilié 39 rue Crucy à Nantes (44 000) pour Madame Dominique PILON, domiciliée 11, rue du Roi Salomon à Guérande (44 350), propriétaire du local situé au 5^{ème} étage, porte n°525 de l'immeuble sis 18, rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EK 170 lot n°137 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 18 août 2020, relatif au local situé au 5^{ème} étage, porte n°525 de l'immeuble sis 18, rue Fouré à Nantes (44000), références cadastrales EK 170 - lot n°137 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 5^{ème} étage, porte n°525 de l'immeuble sis 18, rue Fouré à Nantes (44 000), références cadastrales EK 170 - lot n°137 ; propriété appartenant à Madame Dominique PILON, domiciliée 11, rue du Roi Salomon à Guérande (44350), Madame Lydia Pilon domiciliée 20, rue de la Marche à Montbert (44 140) et Monsieur Julien, Sylvain PILON, domicilié 9, impasse des Mandarins à Saint-Molf (44 350), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile

Gloriette - 44 041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°8) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 41 rue Bougainville à Nantes (44100).

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 24 août 2020 formulée par Maître Guillaume de VILLAINES, notaire, pour Madame et Monsieur Annie et Jean-Marc BRICARD, domiciliés 43 rue du Jeu à La Chapelle-Sur-Erdre (44240), propriétaires du local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 41 rue Bougainville à Nantes (44100), références cadastrales HZ 19 - lot n°8 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 3 septembre 2020, relatif au local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 41 rue Bougainville à Nantes (44100), références cadastrales HZ 19 lot - n°8 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 41 rue Bougainville à Nantes (44100), références cadastrales HZ 19 - lot n°8 ; propriété appartenant à Madame et

Monsieur Annie et Jean-Marc BRICARD, domiciliés 43 rue du Jeu à La Chapelle-sur-Erdre (44240), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au n° 19 La Foie à JANS (44170)

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 17 septembre 2020 évaluant dans le logement situé au n°19 La Foie à JANS (44170) – référence cadastrale ZK 141, occupé par Madame Cindy VALLEE, Monsieur Mickaël LACROIX et leurs 3 enfants, propriété de Madame Paulette CIVEL, née le 20/07/1934 et domiciliée au lieu-dit Le Trépas à JANS (44170), les désordres suivants :

- une installation électrique dangereuse en raison de :
 - l'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée,
 - l'absence de liaison à la terre,
 - l'accès direct à des éléments sous tensions.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution, et d'électrisation ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Paulette CIVEL née le 20/07/1934 domiciliée au lieu-dit Le Trépas à JANS (44170), propriétaire du logement situé au n°19 La Foie à JANS (44170) – référence cadastrale ZK 141, est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Jans à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Paulette CIVEL visée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame le maire de Jans, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Décision n°2020-111 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/07/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche, Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER faisant fonction d'adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2020-78.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2020.

Nantes, le 25 SEP. 2020

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)

Établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Monsieur Julien INACIO MARTA, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

à Madame Fleurdélie GASCHET, lieutenant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Sources : code de
procédure pénale

Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259
Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue	D.285
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79

Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D.250-4
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47
Demande auprès des forces de l'ordre d'une garde statique dans le cadre de l'hospitalisation d'une personne détenue écrouée à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault	

Fait à Orvault, le 17 septembre 2020

Le chef d'établissement,

Julien INACIO MARTA

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

**Décision DDD44/direction/02-2020
portant subdélégation de signature administrative
et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135, 303 et 104)**

**La directrice départementale déléguée
de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAIB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe)
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Mme Blandine GRIMALDI directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 publié au RAA du 29 mars 2019 portant délégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les modalités de subdélégation de signature prévues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 suscité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

D É C I D E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral cité plus haut sera exercée par **M. Jérôme DE MICHERI**, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature concernant les actes visés aux articles 1, 2 concernant le BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » sera exercée par **Mme Carine VERITÉ**, cheffe du pôle « politiques sociales du logement » ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **Mme Carine VERITÉ**, cheffe du pôle « politiques sociales du logement », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Frédérique CONNART**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Catherine ROSPAPE**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Nathalie ARNOUX**, attachée d'administration de l'État ;

Article 4 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Brigitte FUSILLER**, secrétaire administrative ;
- **Mme Servane MARTIN**, secrétaire administrative.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature concernant les actes visés à l'article 2 concernant les BOP 104 « intégration et accès à la nationalité française » et 303 « immigration et asile » sera exercée par **M. Stéphane GUIMARD**, chef du pôle « insertion sociale » ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **M. Stéphane GUIMARD**, chef du pôle « insertion sociale », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en travail social ;
- **Mme Cécile GREGOIRE**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Sophie LEMBO**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Morgane DAVID**, attachée de l'administration de l'État.

Article 7 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Rézina GOULAMHOUSSEN**, secrétaire administrative ;
- **M. Franck PAIREAU**, secrétaire administratif ;
- **Mme Corinne LECLERC**, secrétaire administrative.

Article 8 :

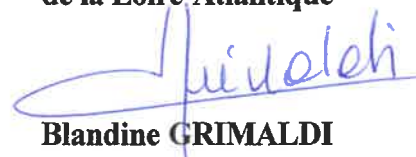
Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signatures des différents agents concernés. La présente subdélégation prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

La directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes le 23 septembre 2020

**La directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique**



Blandine GRIMALDI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-10-03 portant sur l'autorisation d'organiser, par le
Sport Nautique de l'Ouest,
La Régate de club Automne n°1, le 3 Octobre 2020 sur l'Erdre**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 24 Août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} Septembre 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 décembre 2019, par laquelle Monsieur HUET Patrick, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une régates intitulée «Régate de club Automne n°1» le samedi 3 octobre 2020 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre la bouée Levesque et la tour St Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 janvier 2020 ;

VU le contrat souscrit auprès de Le Finistère Assurance certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association SNO le samedi 3 octobre 2020 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la bouée Levesque et la tour St Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le SNO devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Caquefou, et de La Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 22 SEP. 2020,
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20200923 portant réglementation temporaire de la circulation
pendant les travaux d'entretien courant sur l'A11, contournement Nord de Nantes**

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2020 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 1^{er} septembre 2020 de Monsieur LEMAITRE Alexandre, chef de District du secteur Anjou-Atlantique,

VU l'avis favorable du 4 septembre 2020 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 22 septembre 2020,

VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2020 de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest,

VU le dossier d'exploitation (indice 2) en date du 20 août 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien courant sur l'autoroute A11, contournement Nord de Nantes.

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les travaux d'entretien courant comportant notamment des interventions de réfection de muret DBA en terre-plein central, de relevé topographique d'ouvrages d'art, de balayage de chaussée et d'hydrocurage des caniveaux à grille, travaux prévus sur le réseau A11, contournement nord de Nantes du PR 340 au PR 350, au cours des semaines 40 à 42, la circulation sera réglementée par :

Au cours de la semaine 40, du lundi 28 septembre au jeudi 1^{er} octobre 2020 de 20h30 à 5h00 :

Balisages DBA Béton :

- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 339+850 et 343+000 sens Paris/Province avec sortie obligatoire à l'échangeur de Boisbonne (N°23).
- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 347+000 et 345+000 sens Province/Paris avec sortie obligatoire à l'échangeur de Gachet (N°24).

Déviations :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers Paris (annexe 1) :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Gachet (24)
 - Déviation direction Carquefou par la rue Émile Borel et le boulevard des Européens
 - Direction Paris par la bretelle Boisbonne/Paris de l'échangeur de Boisbonne (23)
- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers Vannes (annexe 2) :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Boisbonne (23)
 - Déviation direction Carquefou par le boulevard des Européens
 - Direction Rennes/Vannes par la bretelle Gachet/Vannes de l'échangeur de Gachet (24)

Balisages chemisage OTH :

- Diffuseur de la Porte de Rennes
 - Fermeture collectrice Sens 2
 - Fermeture bretelle Rennes /Paris
 - Fermeture bretelle Nantes/Vannes (DIRO)

Déviations :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers Rennes (annexe 3) :
 - Sortie obligatoire par la bretelle Vannes/ Orvault Grand Val
 - ½ tour au rond-point du Cardo en direction de Rennes
- Pour les véhicules circulant depuis Rennes vers Paris (annexe 3) :
 - ½ tour au rond-point du Cardo en direction de Paris

Au cours de la semaine 41, la circulation sera réglementée par Du lundi 5 octobre au jeudi 8 octobre 2020 de 20h30 à 5h00 :

Balisages :

- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 339+850 et 343+000 Sens 1 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Boisbonne (23) Sens 1
- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 347+000 et 345+000 Sens 2 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Gachet (24) Sens 2

Déviations :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers Paris (annexe 1) :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Gachet (24)
 - Déviation direction Carquefou par la rue Émile Borel et le boulevard des Européens
 - Direction Paris par la bretelle Boisbonne/Paris de l'échangeur de Boisbonne (23)
- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers Vannes (annexe 2) :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Boisbonne (23)
 - Déviation direction Carquefou par le boulevard des Européens
 - Direction Rennes/Vannes par la bretelle Gachet/Vannes de l'échangeur de Gachet (24)

Lors des travaux prévus la semaine 42 la circulation sera réglementée par Du Lundi 12 octobre au mardi 13 octobre 2020 de 20h30 à 5h00 :

Balisages :

- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 339+850 et 343+000 Sens 1 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Boisbonne (23) Sens 1
- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 347+000 et 345+000 Sens 2 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Gachet (24) Sens 2

Déviations :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers Paris (annexe 1) :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Gachet (24)
 - Déviation direction Carquefou par la rue Emile Borel et le boulevard des Européens
 - Direction Paris par la bretelle Boisbonne/Paris de l'échangeur de Boisbonne (23)
- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers Vannes (annexe 2) :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Boisbonne (23)
 - Déviation direction Carquefou par le boulevard des Européens
 - Direction Rennes/Vannes par la bretelle Gachet/Vannes de l'échangeur de Gachet (24)

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020.

Pendant la période de travaux comprise entre le 29 septembre et le 14 octobre 2020, la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 dans les conditions suivantes (en journée et week-ends) :

- Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bande de rive gauche entre les PR 342+889 et PR 344+170 dans les sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province/Paris) suivant le schéma ci-dessous et selon l'avancement du chantier.

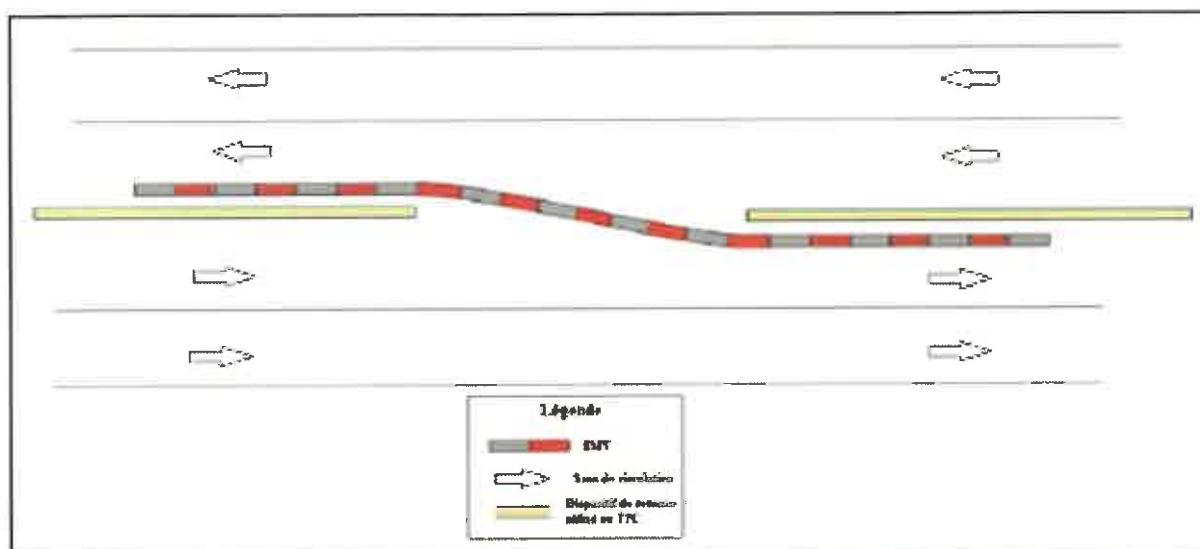


Figure 8 : Configuration en « S » pour la fermeture d'un ITC avec des SMV (Source : Cerema - Infrastructures de transport et matériaux)

- La circulation sera maintenue sur les 2 voies existantes, dans les deux sens, en journée et week-ends.
- La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500 sera mise en place, sur la zone chantier, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier.

Les poses et les déposes de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles, seront assurées par la société SIGNATURE et la société COFIROUTE.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

La pose et la maintenance des séparateurs modulaires de voies BT4 seront assurées par l'entreprise AXIMUM.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pour les sections exploitées par la DIRO et COFIROUTE.

Article 4 : Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

10 boulevard Gaston Serpette
 BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
 Tél : 02 40 67 26 26
 Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
 Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
 Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 6 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

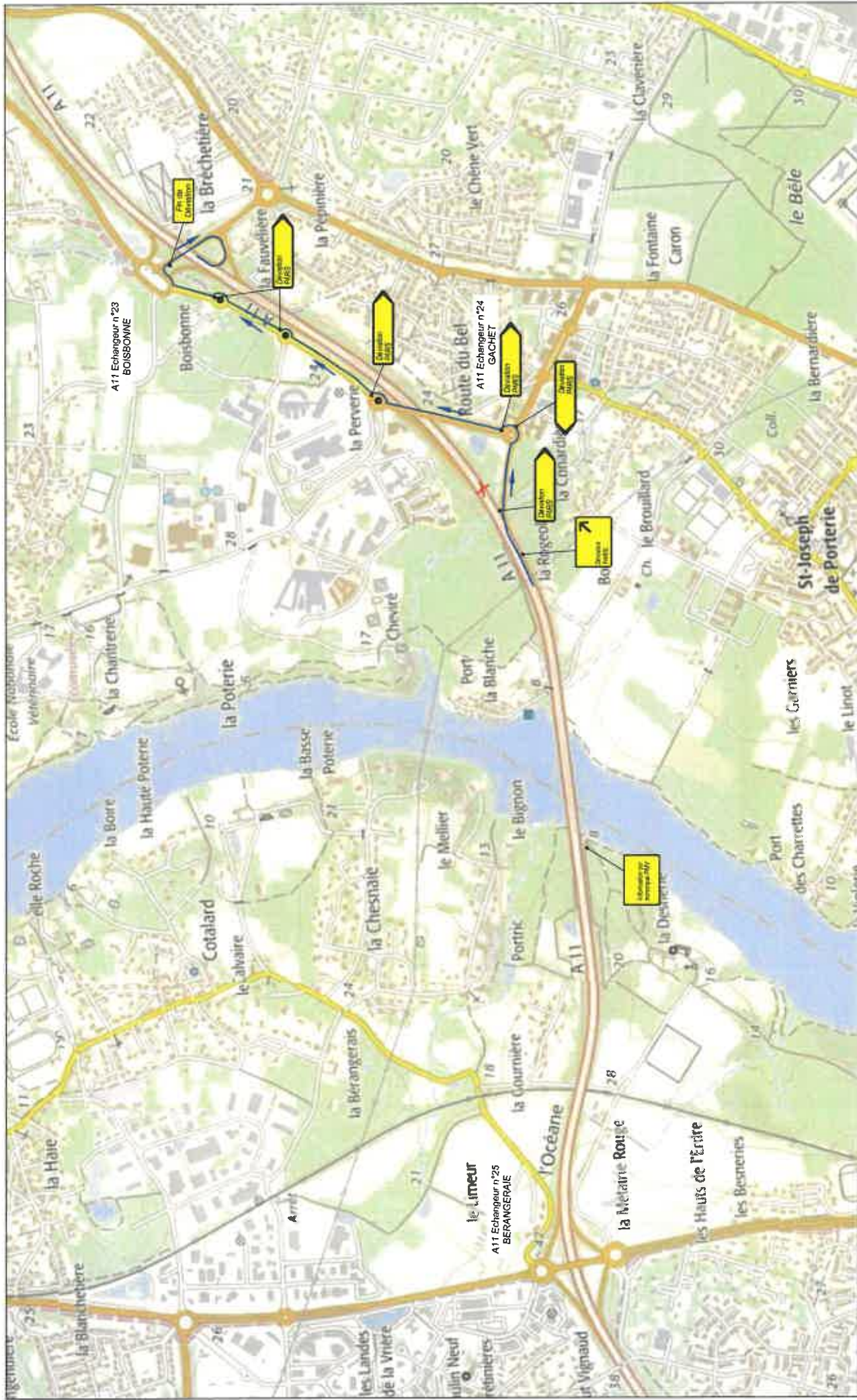
NANTES, le 23 septembre 2020

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation


Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

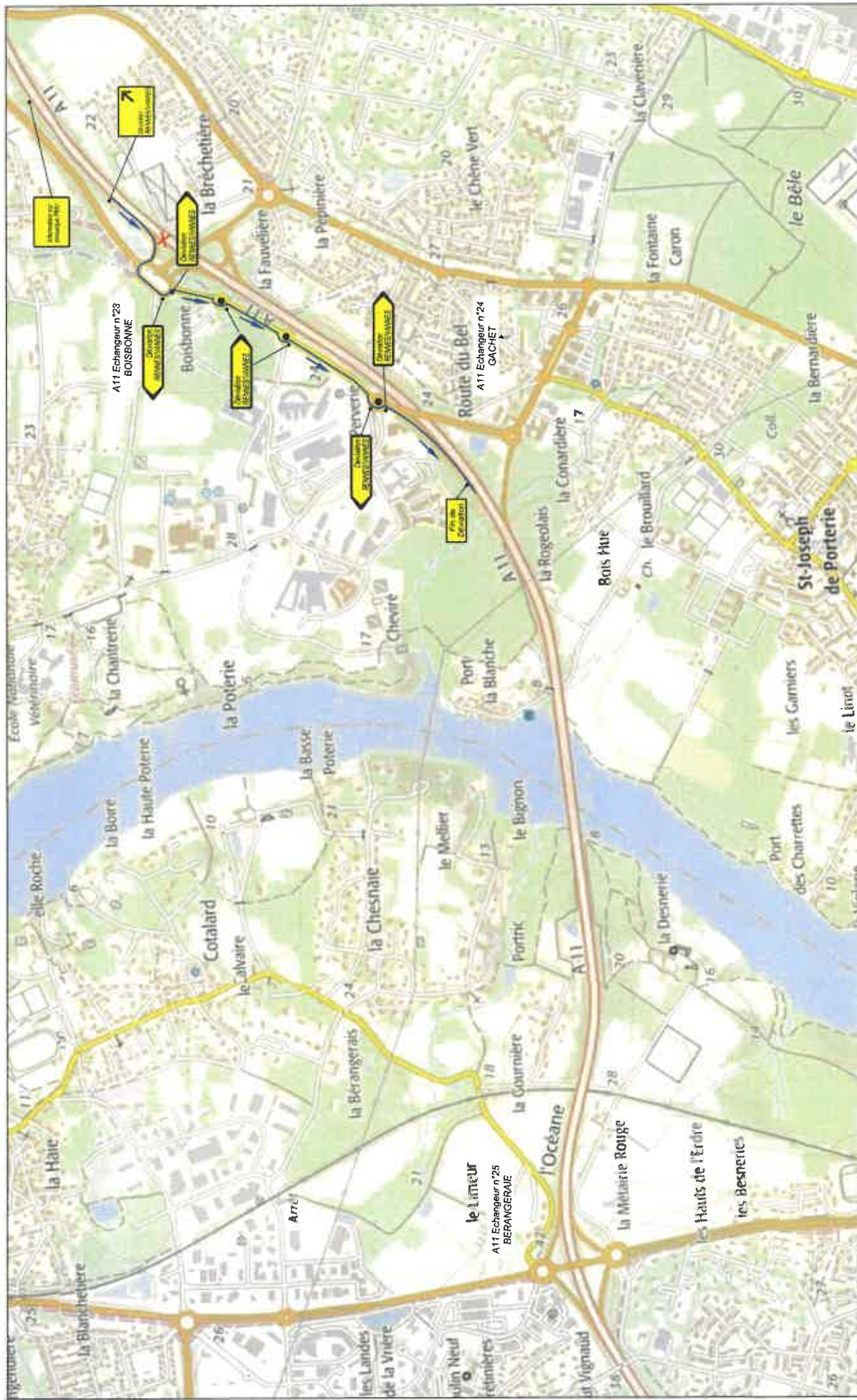


Michel LEROCH



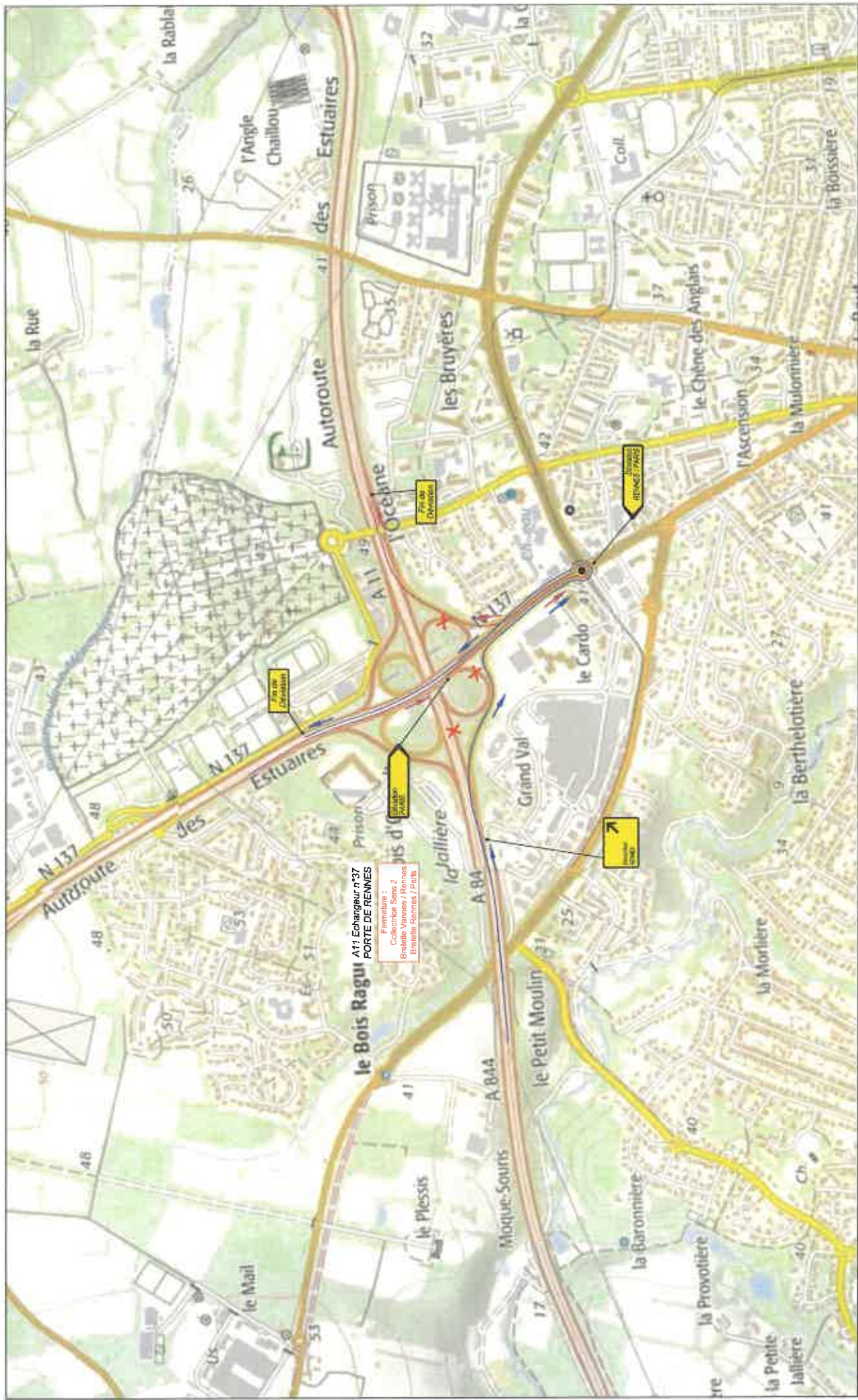
ANNEXE 1 : itinéraire de déviation pour les automobilistes circulant sur l'A11 en sens 2

 Déviation des automobilistes circulant sur l'A11 en sens 2



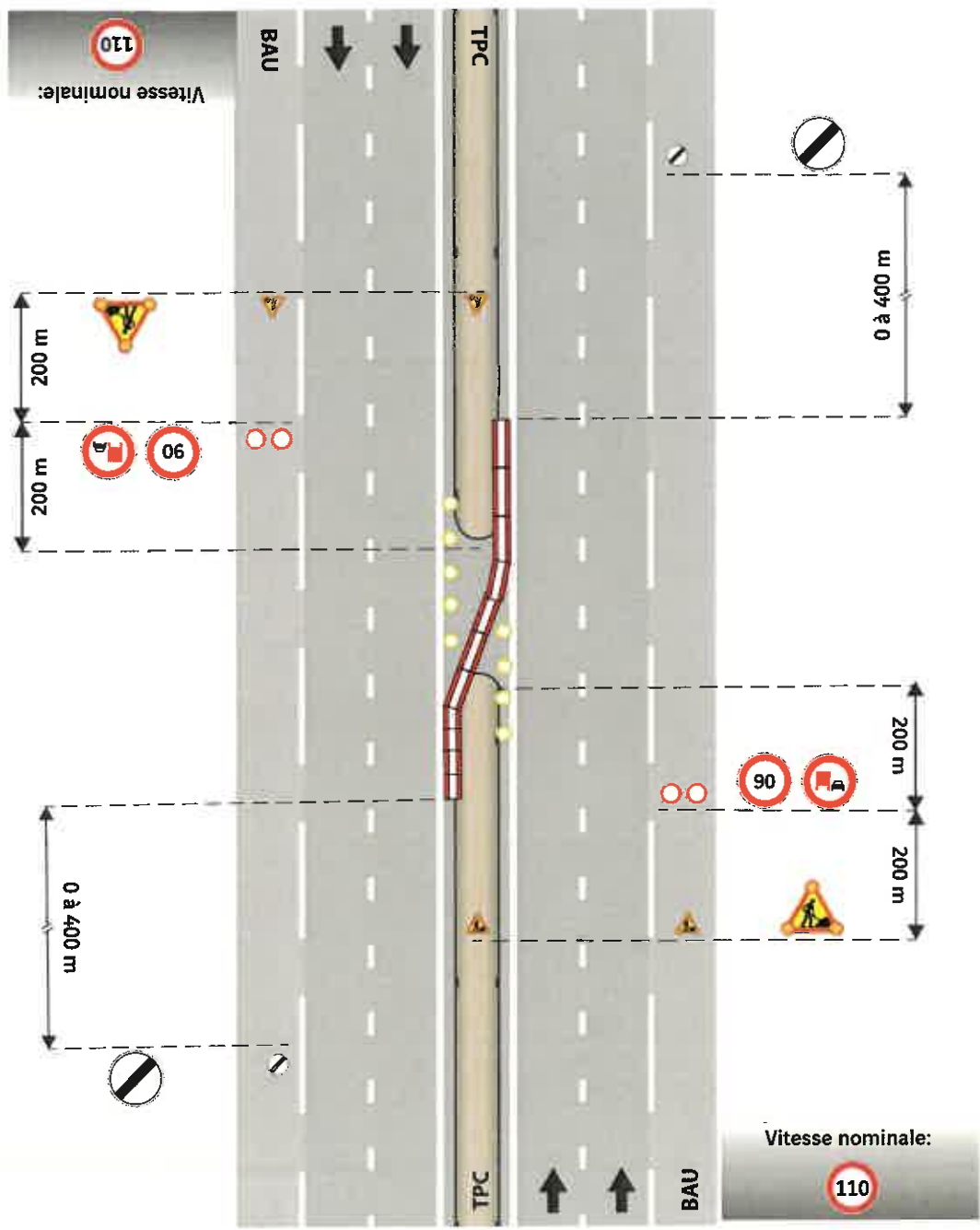
ANNEXE 2 : itinéraire de déviation pour les automobilistes circulant sur l'A11 en sens 1

→ Déviation des automobilistes circulant sur l'A11 en sens 1



ANNEXE 3 : Fermeture de l'échangeur n°37 "Porte de Rennes" et collectrice en sens 2

- ➡ Déviation des automobilistes circulant sur l'A84, sens 2, et voulant sortir à l'échangeur n°37 en direction de Rennes.
- ➡ Déviation des automobilistes circulant sur le réseau secondaire et voulant entrer sur l'A11 au niveau de l'échangeur n°37 en direction de Paris, sens 2.



ANNEXE 4 : Mesures d'exploitation de jour et de weekends



Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-10

Portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 10 avril 2017, relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 modifié par arrêtés du 28 février 2017 et du 7 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis ;

VU l'arrêté du 10 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessible aux convois exceptionnels et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles exerçant une mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans plusieurs départements ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis technique émis le 5 décembre 2019 par la Direction Interrégionale Ouest (DIRO) ;

VU l'avis technique émis le 9 septembre 2020 par la SNCF Réseau ;

VU l'avis technique émis le 4 septembre 2020 par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis technique émis le 13 décembre 2019 par la société VINCI AUTOROUTES ASF direction régionale Ouest atlantique ;

VU l'avis technique émis le 18 décembre 2019 par la société VINCI AUTOROUTES COFIROUTE ;

VU l'avis technique émis le 13 janvier 2020 par Nantes Métropole ;

CONSIDERANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, qui prévoit la mise à jour annuelle de ses annexes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans l'article 6 de l'arrêté du 10 avril 2017 la phrase « l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 mètre pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes, 72 tonnes et 48 tonnes » est substituée par « l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,35 mètre pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes, 72 tonnes et 48 tonnes », conformément à l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006.

Article 2

L'annexe 1 cartographique à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, concernant les réseaux « 120 tonnes dit TE120 », « 94 tonnes dit TE94 », « 72 tonnes dit TE72 », « 48 tonnes dit 2TE48 et 1TE48 » est mise à jour dans les conditions prévues à l'article 8 dudit arrêté.

Article 3

Les annexes de prescriptions numérotées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, sont mises à jour dans les conditions prévues à l'article 8 dudit arrêté.

Article 4

L'annexe 8 définissant les contraintes liées au gabarit fluvial est supprimée.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le

17 SEP. 2020

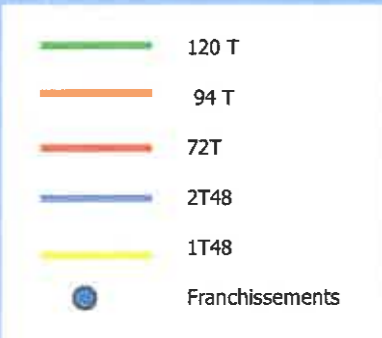
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

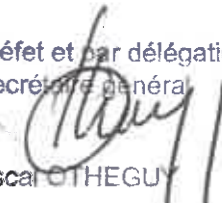

Pascal OTHEGUY

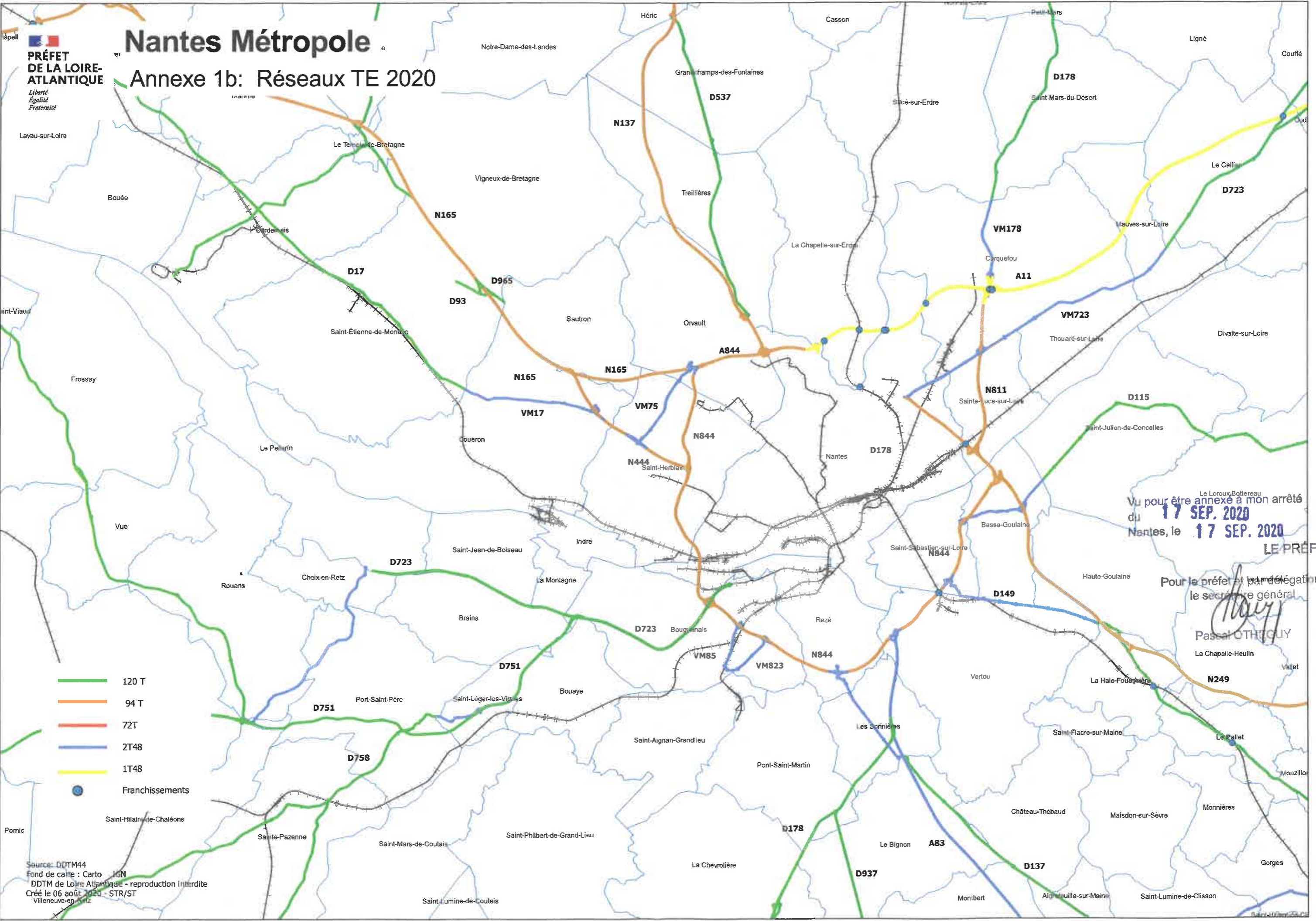
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Loire Atlantique

Annexe 1a: Réseaux TE 2020



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **17 SEP. 2020**
 Nantes, le **17 SEP. 2020**
LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Pascal OTHEGUY





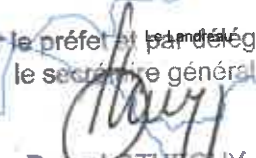
PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

Nantes Métropole

Annexe 1b: Réseaux TE 2020

- 120 T
- 94 T
- 72 T
- 2T48
- 1T48
- Franchiselements

Source: DDTM44
 Fond de carte : Carto IGN
 DDTM de Loire Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 06 août 2020 - STR/ST
 Villeneuve-en-Auxois

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **17 SEP. 2020**
 Nantes, le **17 SEP. 2020**
LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Passal OTHÉGUY
 La Chapelle-Heulin

Loire-Atlantique

Prescriptions 2020 des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	prescription particulière	adresses mails
Instruction des demandes DDTM44	PG044DDTM	- Les caractéristiques associées aux tonnages 72t, 94t et 120t présentent les limites suivantes : larg : 4m, Long : 30m ; H : 4,50 m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes - Les caractéristiques associées aux tonnages 2T48 présentent les limites de la 2ème catégorie : larg : 4m, Long : 25m et H : 4,50 m. - Les caractéristiques associées aux tonnages 1T48 présentent les limites de la 1ère catégorie : larg : 3m, Long : 20m et H : 4,50 m.			Ddtm-st-srt-te@loire-atlantique.gouv.fr
COFIROUTE	PG044COFI	Les silhouettes de convois exceptionnels retenues sont définies dans la note du Cerema d'Octobre 2016 intitulée « Cartes des transports exceptionnels - Définition de convois types pour l'évaluation et le dimensionnement des ouvrages d'art ». Les convois sont supposés être mêlés au trafic routier nominal. La fréquence retenue est 1 convoi par jour. Le tableau joint indique pour chaque ouvrage et pour chaque configuration de convois, s'il est apte, inapte ou s'il devra faire l'objet d'une étude de vérification spécifique impliquant une note calcul sur l'ouvrage. Pour les ouvrages gérés par Cofiroute, franchissant des itinéraires de transport exceptionnels (PI), il conviendra de vérifier auprès du gestionnaire de la voie franchissant l'autoroute, si la hauteur libre sous ouvrage est compatible avec les gabarits des convois envisagés.			cit.st-arnoult.exploitation@vinci-autoroutes.com
asf direction régionale ouest atlantique	PG044ASFD	Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m . Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-oa@vinci-autoroutes.com	PP044ASFD-00001	Pour tout franchissement autoroutier sur A83, prendre contact avec le district de Vendée - Autoroutes A83 - Tél: 02.51.09.20.00	Asf-te-oa@vinci-autoroutes.com
			PP044ASFD-00002	ASF - direction régionale ouest atlantique devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : asf-te-oa@vinci-autoroutes.com le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	Asf-te-oa@vinci-autoroutes.com
DIRO	PG044DIRO	Les largeurs et longueurs des convois sans consultation doivent respecter les seuils indiqués dans la PGCCDDTM44	PP044DIRO-00001	Pont de Chevire Convoi seul dans leur sens de circulation dans l'axe de chaussée circulation seule avec fermeture totale du pont dans les 2 sens de circulation	Cigt-rennes.diro@developpement-durable.fr
			PP044DIRO-00002	- Pont de la Beaujoire : Circulation interdite aux convois d'une masse supérieure à 44T - Périphérique de Nantes : Circulation interdite aux heures de pointes : de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 20h00	
SNCF	PG044SNCF	Franchissement des passages à niveau Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque que ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. 1- la durée maximale de franchissement Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours. 2- la hauteur maximale de franchissement Pour les lignes ferroviaires électrifiées, une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/ nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales. 3 - les conditions de garde au sol Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : Un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; Un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire 4 - la largeur maximale de franchissement Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.			nathalie.daeronhery@reseau.sncf.fr
SNCFOA					consultation-te.bpl@reseau.sncf.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 SEP. 2020

Nantes, le 17 SEP. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

département de Loire-Atlantique (44)	PG044CD44	<p>Les transporteurs devront respecter les obligations de l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.</p> <p>Le transporteur est tenu de reposer rapidement et correctement la signalisation qui aura été déposée pour faciliter le passage du convoi.</p> <p>Il est nécessaire de prendre en compte le système de gestion dynamique du Pont de Saint Nazaire lors de son franchissement et lors de la traversée à niveau de la D213, le transporteur doit alors informer le plus rapidement possible, et au minimum huit jours avant la date prévue de transport le PC Routes du Département de Loire-Atlantique par mail : inforoute@loire-atlantique.fr</p> <p>Le Pont de Saint-Nazaire est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 5,20 m.</p> <p>Le pont sur la Loire à Ancenis est interdit aux véhicules de plus de 38 tonnes.</p> <p>Le transporteur devra vérifier le passage sous tous les ouvrages d'art du Département de Loire-Atlantique.</p> <p>Le transporteur est tenu de vérifier suffisamment en amont de chacun des voyages, que d'éventuelles restrictions dues à des travaux ou des manifestations n'empêchent pas temporairement l'emprunt de l'itinéraire prévu.</p> <p>En cas de nécessité d'ouverture de glissières de sécurité, le transporteur devra prendre contact avec le PC Routes du Département au moins une semaine avant le passage du convoi, mail : inforoute@loire-atlantique.fr, tél. : 02 51 82 62 62. Les convois de 72 tonnes à 120 tonnes de charge totale devront avoir au maximum 12 tonnes de charge à l'essieu et une longueur supérieure ou égale à 19 m entre le 1er et le dernier essieu.</p>	PP044CD44-00001	Prendre contact 8 jours avant le passage du convoi avec le PC Routes du département de Loire-Atlantique au 02 51 82 62 62 ou par mail : inforoute@loire-atlantique.fr pour la traversée à niveau de la D213 à Montoir-de-Bretagne (échangeur nord du pont de Saint-Nazaire). Passage avec participation des forces de l'ordre (gendarmerie) à l'initiative du transporteur.	inforoute@loire-atlantique.fr
			PP044CD44-00002	La traversée du pont de Saint-Nazaire pour un transport exceptionnel inférieur ou égal à 40 tonnes et égal ou supérieur à 4 m de largeur nécessitera une planification avec le PC Routes de Loire-Atlantique afin de passer dans le sens de circulation du convoi avec 2 voies affectées au trafic.	
			PP044CD44-00003	D213 : pont de Saint-Nazaire interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes.	
			PP044CD44-00004	D213 : pont de Saint-Nazaire interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 5,20 m.	
			PP044CD44-00005	D763A : pont d' Ancenis sur La Loire interdit au transports exceptionnels de plus de 38 tonnes.	
			PP044CD44-00006	D392 commune de La Baule-Escoublac au PR 3+613, ouvrage d'art limité à 4.30 m. Pour les TE > (supérieur) à 4.30 m passage obligatoire par les bretelles de l'échangeur.	
			PP044CD44-00007	D16 traversée de Nort-sur-Edre ouvrage d'art SNCF limité à 4,40 m.	
			PP044CD44-00008	D178 commune d'Erbray au PR 12+742 ouvrage d'art limité à 4,50 m.	
			PP044CD44-00009	Section D213 entre Cran-Neuf (Saint-Nazaire) et Guérande interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 m.	
			PP044CD44-00010	D117 commune de Montbert ouvrage d'art (voie porté A83) limité à 4.30 m.	
			PP044CD44-00011	Section D774 entre Guérande (à partir de la D45) et Batz-sur-Mer (giratoire D245) interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 m.	
			PP044CD44-00012	Section D751 entre Saint-Léger-les-Vignes (échangeur de la Haute-Galerie) et Port-Saint-Père (échangeur D758) interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 m.	
			PP044CD44-00013	Section D775 agglomération de Derval (voie portée N137) interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 4,40 m.	
			PP044CD44-00014	Bretelles N137/D771 à Nozay dans le sens Châteaubriant/Saint-Nazaire et le sens Rennes/Châteaubriant : ouvrage d'art limité à 4,40 m. Tout convoi supérieur à 4,40 m dans le sens Châteaubriant/Saint-Nazaire devra emprunter l'itinéraire suivant pour rejoindre la N137 : D121 - Boulevard du Petit Versailles et la D2 jusqu'à la N137 sous réserve de ne pas avoir d'autres caractéristiques dimensionnelles plus pénalisantes. Dans le sens Rennes-Châteaubriant le convoi devra sortir à l'échangeur Derval-Sud pour rejoindre la D775 sous réserve de ne pas avoir d'autres caractéristiques dimensionnelles plus pénalisantes.	
Nantes métropole	PG044METR	Circulation interdite de 7h15 à 9h00 - de 11h30 à 14h00 - de 16h00 à 19h00 à l'exception des transports destinés aux chantiers de voirie de Nantes et Nantes Métropole.	PP044METR-00001	Circulation interdite de 7h15 à 9h00 - de 11h30 à 14h00 - de 16h00 à 19h00 à l'exception des transports destinés aux chantiers de voirie de Nantes et NM dans Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La chapelle-sur-Edre, la Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Orvault, Rezé, Saint Aignan-de-Grandlieu, Saint Herblain, Saint Jean-de-Boiseau, Saint Léger-Les-Vignes, Saint Sébastien-sur-Loire, Sainte Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou. En cas de traversée de la ville de Nantes, il conviendra de prévenir 48 h à l'avance, le commissariat central de police de Nantes (fax : 02.40.37.21.83, préciser brigade motorisée) pour tous les convois. en cas de chargement ou de déchargement dans une rue de Nantes, le transporteur devra demander un arrêté de circulation à la ville de Nantes (tél. : 02.40.41.58.64 ou 02.40.41.95.30).	te.pc-circulation@nantesmetropole.fr
Aigrefeuille sur Maine			PP044AIGR-00001	Le transporteur devra impérativement prévenir le pc routes du conseil départemental mail : inforoute@loire-atlantique.fr, tél. : 02 51 82 62 62. de la date et heure, une semaine minimum avant le passage du convoi (à défaut, le transport peut ne pas pouvoir se dérouler à la date projetée par le transporteur) et prévenir la délégation du vignoble nantais (tél. 02.40.06.61.44). par ailleurs, la traversée d'Aigrefeuille (RD 137) doit être effectuée, soit avant 7h00, soit entre 9h30 et 11h30, soit entre 14h et 16h, soit après 19h. le transporteur devra apporter une vigilance particulière à la faisabilité de son transport au regard des itinéraires proposés, particulièrement à la traversée des agglomérations (giratoires)	info@aigrefeuillesurmaine.com
Ancenis					mairie@ancenis.fr
Basse Goulaine			PP044BASG-00001	RD751 (« La Divatte ») circulation interdite aux TE entre le Pont de Bellevue et la limite du département de la Loire Atlantique	contact@basse-goulaine.fr
Blain			PP044BLAI-00001	Les convois exceptionnels ne sont pas autorisés à circuler rue Anatole France les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 9h30 et de 11h30 à 12h30 ainsi que de 16h00 à 17h30, ainsi que le samedi de 8h30 à 9h30 et de 11h30 à 12h30.	mairie@ville-blain.fr
Bouvron			PP044BOUV-00001	La traversée de la ville (RN 171) est interdite aux heures de sortie des écoles soit de 8h15 à 9h15 et de 16h15 à 16h45. du 6 juillet au 29 septembre, les convois exceptionnels sont interdits tous les jeudis de 8h00 à 14h00, jour de marché.	accueil@mairie-bouvron.fr
Chateaubriant			PP044CHAT-00001	Il conviendra de prévenir 48 h à l'avance, les services techniques de la ville au 02.40.81.02.32 ou la police de la ville au 02.40.81.11.43 pour tous les convois. en cas de chargement ou de déchargement dans la ville, le transporteur devra demander 8 jours à l'avance un arrêté de stationnement au 02.40.81.52.30. la traversée de la ville est interdite le mercredi, jour de marché.	info@ville-chateaubriant.fr
Derval					mairie.derval@free.fr
Geneston					mairie@geneston.fr

Grand port Maritime Nantes - Saint nazaire		PP044GPMN-00001	- Consultation pour les demandes relevant de la 3ème catégorie des pétitionnaires pour les opérations de transports en origine ou destination de tous les sites portuaires - Le tonnage à l'essieu est limité à 13 tonnes sur l'ensemble de la zone portuaire. Prévenir le service gestionnaire du GPMNSN au moins une semaine avant la date du premier convoi à l'adresse : exploitation.portuaire@nantes.port.fr la circulation de transports hors gabarit est autorisée sur le bassin de Saint-Nazaire, à l'exception des périodes d'embauche et de débauche des entreprises portuaires, sur l'itinéraire suivant : bd des Apprentis, sortie atelier de tuyauterie à côté de l'aérospatiale, sortie porte CD 4, face rond point de Penhoët avenue de Bourdelle, avenue de Chatonnay, avenue de la Prise d'Eau, sortie porte CD 13, côté forme Joubert. Les transports exceptionnels seront tenus de respecter les normes de charges par essieu en vigueur, et seront tenus pour responsables des dégâts éventuellement occasionnés aux divers ouvrages de voirie, d'assainissement, d'eau potable, de réseaux divers, de signalisation et d'éclairage public lors du passage de leurs convois. aucune réclamation émanant du pétitionnaire ne pourra être élevée en cas d'interruption de la circulation nécessaire par l'ouverture de chantiers sur les itinéraires ci-dessus désignés.	exploitation.portuaire@nantes.port.fr
Guémené-Penfao				contact@mairie-guemene-penfao.fr
Joué-sur-Erdre				mairiejouesurerdre@wanadoo.fr
La Baule		PP044BAUL-00001	Traversée de la ville de La Baule par la RD 213 : Prévenir les services de police	accueil@mairie-labaule.fr
La Chapelle-Glain				communelachapelleglain@wanadoo.fr
La Meilleraye de Bretagne				mairie.meilleraye@wanadoo.fr
Le Pallet				contact@mairie-pallet.fr
Les Touches				accueil.mairie@les-touches.fr
Loireauxence				mairie@loireauxence.fr
Moisdon la Rivière				mairie.moisdon@wanadoo.fr
Montoir de Bretagne				contact@montoirdebretagne.fr
Nort-sur-Erdre		PP044NSER-00001	Informez 8 jours avant la date du convoi les services techniques de la commune au 02.51.12.00.74 afin de s'assurer qu'il n'y a aucun travaux et aucune manifestation. Passage interdit à la sortie des écoles : 7 h 45 à 9 h 15 et de 11 h 45 à 13 h 30 et de 15 h 45 à 17 h 15. interdit hors période scolaire : 11 h 45 à 13 h 30. passage interdit le jour des foires annuelles du 11 novembre et du 4 ^{ème} samedi d'avril. panneau de signalisation traversée enfants bd Paul Doumer à une hauteur de 5.80 m à démonter par les services techniques de la ville aux frais du demandeur. La traversée de la ville de Nort-sur-Erdre se fera après accord des services techniques de la Mairie (☎ 02.51.12.00.74) – prévenir 8 jours à l'avance	accueil@nort-sur-erdre.fr
Nozay		PP044NOZA-00001	Tout convoi supérieur à 4,40 m dans le sens Châteaubriant/Saint-Nazaire devra emprunter l'itinéraire suivant pour rejoindre la N137 : D121 - Boulevard du Petit Versailles et la D2 jusqu'à la N137 sous réserve de ne pas avoir d'autres caractéristiques dimensionnelles plus pénalisantes.	mairie@nozay44.fr
Port de Nantes - St Nazaire		PP044PORT-00001	Pour l'arrivée au port de Saint-Nazaire si le convoi a une hauteur supérieure à 4,75 m ou pour la sortie du port de Saint-Nazaire si le convoi a une hauteur de 4,20 m ou plus, traversée à niveau de la RD213 obligatoire. En cas de traversée de la RD213, le transporteur devra impérativement deux semaines à l'avance informer l'escadron départemental de sécurité routière (tél : 02.28.24.14.48) le pc routes départementales du conseil départemental de Loire-Atlantique mail : inforoute@loire-atlantique.fr, tél. : 02 51 82 62 62. afin de programmer leur intervention.	exploitation.portuaire@nantes.port.fr
Prinquiau		PP044PRIN-00001	RD 100 (Prinquiau) entre la RN 165 et la RN 171, dans les deux sens de circulation	contact@mairie-prinquiau.fr
Remouillé				mairie@remouille.fr
Saint Etienne de Montluc				communication@st-etienne-montluc.net
Saint Gildas des Bois				mairiestgilas@wanadoo.fr
Saint Julien de Vouvantes				stjuliendevouvantes@wanadoo.fr
Saint-Nazaire		PP044STNZ-00001	Prévenir les services de police.	Arretes-circulation@mairie-saintnazaire.fr
Saint Nicolas de Redon				contact@saintnicolasderedon.fr
Sainte Pazanne				mairie@sainte-pazanne.com
Soudan				mairie.soudan@wanadoo.fr
Temple de Bretagne		PP044TDBR-00001	La traversée de la ville du Temple de Bretagne (pour les convois de plus de 4,55 m de haut) se fera après accord des services techniques de la mairie (02.40.57.02.87) - prévenir 48h à l'avance.	contact@letempledebretagne.fr
Vallet		PP044VALL-00001	Contraintes d'horaires de circulation pour la traversée de Vallet : avant 7h, de 9h15 à 11h45, de 13h45 à 16h30 et après 19h. Le transporteur est invité à s'assurer du passage du convoi en se mettant en relation avec l'agglomération du vignoble nantais au 02.40.06.69.37 ou 06.85.40.64.73.	accueil@vallet.fr
Vieilleville				accueil@vieilleville44.com

Loire Atlantique

Voies constituant le réseau de moins de 120 Tonnes

Réseau TE120							
Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
44 D0001	CD 44	Intersection D35	Abbaretz	Intersection D771	Treffieux	PG044CDC44	
44 D0002	CD 44	Intersection D965	Missillac	Giratoire d'accès à la N165 sens Vannes - Nantes	Missillac	PG044CDC44	
44 D0002	CD 44	Intersection D121	Nozay	Bretelle d'accès à la N137 sens Rennes - Nantes	Nozay	PG044CDC44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Sud Echangeur N165	Savenay	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	PG044CDC44	
44 D0003	CD 44	Intersection D775	Guémené-Penfao	Limite du département d'Ille-et-Vilaine (35)	Derval	PG044CDC44	
44 D0004	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Bretelles d'accès D4/N171 vers St Nazaire	Donges	PG044CDC44	
44 D0013	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Raccordement avec la D213	La Bernerie-en-Retz	PG044CDC44	
44 D0014	CD 44	Intersection D21 au nord de l'agglomération	Mésanger	Intersection D21 au sud de l'agglomération	Mésanger	PG044CDC44	
44 D0015	CD 44	Intersection D16	Fay-de-Bretagne	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	PG044CDC44	
44 D0015	CD 44	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	Intersection D49	Le Temple-de-Bretagne	PG044CDC44	
44 D0016	CD 44	N171	Bouvron	Giratoire D164 (Avant Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CDC44	PP044CD44-00007
44 D0016	CD 44	N165	Pontchâteau	Intersection D33	Pontchâteau	PG044CDC44	
44 D0017	CD 44	Raccordement D101	St Etienne-de-Montluc	Bretelle d'accès à la N171 sens Nantes-St Nazaire	Savenay	PG044CDC44	
44 D0018	CD 44	Intersection D221	Pouillé-les-Coteaux	Intersection D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CDC44	
44 D0021	CD 44	Intersection D221	Mésanger	Intersection D14 au nord de l'agglomération	Mésanger	PG044CDC44	
44 D0021	CD 44	Intersection D14 au sud de l'agglomération	Mésanger	Intersection D723	Le Cellier	PG044CDC44	
44 D0023	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Intersection D21	Couffé	PG044CDC44	
44 D0033	CD 44	Intersection N165	Pontchâteau	Giratoire D774	Herbignac	PG044CDC44	
44 D0033	CD 44	Intersection D319	Vallons-de-l'Erdre	Intersection D178	Joué-sur-Erdre	PG044CDC44	
44 D0035	CD 44	Intersection N171	La Grigonnais	intersection D1	Abbaretz	PG044CDC44	
44 D0037	CD 44	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D215	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CDC44	
44 D0046	CD 44	Intersection D3	Pierric	Intersection D537	Derval	PG044CDC44	
44 D0049	CD 44	Centrale de Cordemais	Cordemais	Intersection D15	Le Temple-de-Bretagne	PG044CDC44	
44 D0050	CD 44	Giratoire D971/D50	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D50/Bretelle sortie N171 Nantes-Montoir-de-Bretagne	Montoir-de-Bretagne	PG044CDC44	
44 D0069	CD 44	Intersection D121	Nort-sur-Erdre	Intersection D164/D69 (Bd de la gare)	Nort-sur-Erdre	PG044CDC44	
44 D0069	CD 44	Intersection D164/D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	Intersection D16	Nort-sur-Erdre	PG044CDC44	
44 D0070	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Intersection D178 la Croix Jean But	Saint-Colomban	PG044CDC44	

44 D0077	CD 44	Intersection D723 agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Raccordement D277	Corsept	PG044CDC44	
44 D0079	CD 44	Echangeur Pont-Béranger Saint-Hilaire-de-Chaléons giratoire sud	Sainte-Pazanne	Raccordement D723A	Rouans	PG044CDC44	
44 D0081	CD 44	Giratoire D16	Fay-de-Bretagne	Giratoire N171	Blain	PG044CDC44	
44 D0093	CD 44	Intersection D965	St-Etienne-de-Montluc	PR 1+720	St-Etienne-de-Montluc	PG044CDC44	
44 D0095	CD 44	Limite Vendée (85)	Machecoul - Saint-Meme	Machecoul intersection D13	Machecoul-Saint-Meme	PG044CDC44	
44 D0095	CD 44	Giratoire D13/64/95	Machecoul - Saint-Meme	Intersection D758 lieu-dit Toume-Brède	Ste-Pazanne	PG044CDC44	
44 D0100	CD 44	Giratoire D100/D971 (giratoire Est échangeur D213)	Montoir-de-Bretagne	Intersection giratoire D4/D100	Donges	PG044CDC44	
44 D0100	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Echangeur N171/D100 bretelle convergente Nantes-D100	Prinquiau	PG044CDC44	
44 D0101	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Raccordement D17	St Etienne de Montluc	PG044CDC44	
44 D0115	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	PG044CDC44	
44 D0117	CD 44	Machecoul intersection D13	Machecoul - Saint-Meme	Echangeur de Tournebride	La Chevrolière	PG044CDC44	
44 D0117A	CD 44	D117	St-Philbert-de-Grand-Lieu	Intersection D178	St-Philbert-de-Grand-Lieu	PG044CDC44	
44 D0121	CD 44	Intersection D69	Nort-sur-Erdre	Intersection D2	Nozay	PG044CDC44	
44 D0121	CD 44	Intersection Boulevard du petit Versailles	Nozay	Bretelle convergente de la N137 vers Rennes	Nozay	PG044CDC44	
44 D0137	CD 44	Limite Vendée (85)	Remouillé	Giratoire de la Courneuve	Le Bignon	PG044CDC44	
44 D0149	CD 44	Limite Maine-et-Loire (49)	Boussay	Giratoire de Tournebride	Haute-Goulaine	PG044CDC44	
44 D0163	CD 44	Limite du département (49)	Vritz_Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Intersection D771	Châteaubriant	PG044CDC44	
44 D0163	CD 44	Giratoire intersection D178	Châteaubriant	limite département Ille et Vilaine	Soulvache	PG044CDC44	
44 D0164	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Giratoire D16 (après franchissement de l'Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CDC44	
44 D0164	CD 44	Intersection D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CDC44	
44 D0178	CD 44	Intersection D70 La Croix Jean But	Saint-Colomban	A83	Sorinières	PG044CDC44	
44 D0178	CD 44	Limite Nantes Métropole	St-Mars-du-Désert	Intersection giratoire D163	Châteaubriant	PG044CDC44	PP044CD44-00008
44 D0178	CD 44	Intersection giratoire D771	Châteaubriant	Limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Fercé	PG044CDC44	
44 D0213	CD 44	Giratoire D213/D774	Guérande	Echangeur de Certé bretelles N171/D213	Trignac	PG044CDC44	PP044CD44-00009
44 D0213	CD 44	Bretelles divergente et convergente D213/D277	St-Brevin-les-Pins	Raccordement avec la D13	La Bernerie-en-Retz	PG044CDC44	
44 D0215	CD 44	Limite Nantes Métropole	Saint-Julien-de-Concelles	Giratoire D37	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CDC44	
44 D0221	CD 44	Intersection D21	Mésanger	Intersection D18	Pouillé-les-Coteaux	PG044CDC44	
44 D0277	CD 44	Raccordement D77 (Le Tertre)	Corsept	Bretelle convergente D213 vers Pornic	Saint-Brévin-les-Pins	PG044CDC44	
44 D0319	CD 44	Giratoire D33/D878	Vallons-de-l'Erdre	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	PG044CDC44	
44 D0392	CD 44	Echangeur D213 : giratoires	Saint-Nazaire	Agglomération de Pornichet	Pornichet	PG044CDC44	PP044CD44-00006
44 D0537	CD 44	Echangeur N 137 Ragon/D75	Treillières	Echangeur N137 giratoire de L'Erette	Héric	PG044CDC44	
44 D0537	CD 44	Giratoire bretelle divergente N137 Nantes-Rennes/D537	Derval	Intersection D775 direction Guéméné-Penfao	Derval	PG044CDC44	
44 D0537	CD 44	Intersection D46	Derval	Bretelle convergente de la N137 Nantes-Rennes	Derval	PG044CDC44	

44 D0574	CD 44	Giratoire D765	Herbignac	Limite Morbihan (56)	Herbignac	PG044CDC44	
44 D0637	CD 44	Limite Vendée (85)	Legé	Giratoire D753A	Legé	PG044CDC44	
44 D0723	CD 44	Giratoire D77 - agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Giratoire D723A/D67	Frossay	PG044CDC44	
44 D0723	CD 44	Echangeur LePellerin D80	Cheix-en-retz	Giratoire La Pierre - limite Nantes Métropole	Bouguenais	PG044CDC44	
44 D0723	CD 44	Section courante PR 50 limite Nantes Métropole	Le Cellier	Limite département Maine-et-Loire (49)	Montrelais	PG044CDC44	
44 D0751	CD 44	Diffuseur D751/D723	Bouguenais	Giratoire Ouest échangeur D213	Pornic	PG044CDC44	PP044CD44-00012
44 D0751A	CD 44	Echangeur RD 758	Port-St-Père	Limite Nantes Métropole Saint-Léger-les-Vignes	Port-St-Père	PG044CDC44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Limite Vendée (85)	Corcoué-sur-Logne	PG044CDC44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Vieillevigine	Limite Vendée (85)	Vieillevigine	PG044CDC44	
44 D0753A	CD 44	Giratoire D637	Legé	Giratoire D627/D753 Coté Est (vers Vieillevigine)	Legé	PG044CDC44	
44 D0758	CD 44	Limite Vendée (85)	Villeneuve-en-Retz	Giratoire nord Echangeur D751	Port-Saint-Père	PG044CDC44	
44 D0763	CD 44	Raccordement D149	Gorges	Limite Maine-et-Loire (49)	La Boissière-du-Doré	PG044CDC44	
44 D0765	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D4 échangeur sortie 15 N165	Herbignac	PG044CDC44	
44 D0771	CD 44	Raccordement bretelles N137	Nozay	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Villepot	PG044CDC44	PP044CD44-00014
44 D0773	CD 44	Intersection Bretelles N165	Pontchâteau	Raccordement D164	Fégréac	PG044CDC44	
44 D0774	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D45	Guérande	PG044CDC44	
44 D0775	CD 44	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire D771	Saint-Vincent-des-Landes	PG044CDC44	PP044CD44-00013
44 D0878	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Juigné-des-Moutiers	Giratoire D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CDC44	
44 D0923	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Sud sur échangeur D723	Ancenis	PG044CDC44	
44 D0937	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Giratoire sud échangeur D178 (Viais)	Pont-Saint-Martin	PG044CDC44	
44 D0965	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Bretelle convergente N165 vers Vannes	St-Etienne-de-Montluc	PG044CDC44	
44 D0965	CD 44	Raccordement bretelle divergente N165/D965	Le Temple-de-Bretagne	Bretelle convergente N165 vers Nantes	Vigneux-de-Bretagne	PG044CDC44	
44 D0965	CD 44	Bretelle convergente sortie n°13 N165 vers Vannes	Pontchâteau	Intersection D2	Missillac	PG044CDC44	
44 D0971	CD 44	Giratoire Sud D50 échangeur N171	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100 échangeur Est D213	Montoir-de-Bretagne	PG044CDC44	
44 D0971B	CD 44	Intersection D971	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100	Montoir-de-Bretagne	PG044CDC44	

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 SEP. 2020
Nantes, le 17 SEP. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général

Passal OTHEGLY

Loire Atlantique

Voies constituant le réseau de moins de 94 Tonnes

Réseau TE94

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
44 D0001	CD 44	Intersection D35	Abbaretz	Intersection D771	Treffieux	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D965	Missillac	Giratoire d'accès à la N165 sens Vannes - Nantes	Missillac	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D121	Nozay	Bretelle d'accès à la N137 sens Rennes - Nantes	Nozay	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Sud Echangeur N165	Savenay	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Intersection D775	Guémené-Penfao	Limite du département d'Ille-et-Vilaine (35)	Derval	PG044CD44	
44 D0004	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Bretelles d'accès D4/N171 vers St Nazaire	Donges	PG044CD44	
44 D0013	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Raccordement avec la D213	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	
44 D0014	CD 44	Intersection D21 au nord de l'agglomération	Mésanger	Intersection D21 au sud de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D16	Fay-de-Bretagne	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	Intersection D49	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0016	CD 44	N171	Bouvron	Giratoire D164 (Avant Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	PP044CD44-00007
44 D0016	CD 44	N165	Pontchâteau	Intersection D33	Pontchâteau	PG044CD44	
44 D0017	CD 44	Raccordement D101	St Etienne-de-Montluc	Bretelle d'accès à la N171 sens Nantes-St Nazaire	Savenay	PG044CD44	
44 D0018	CD 44	Intersection D221	Pouillé-les-Coteaux	Intersection D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D221	Mésanger	Intersection D14 au nord de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D14 au sud de l'agglomération	Mésanger	Intersection D723	Le Cellier	PG044CD44	
44 D0023	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Intersection D21	Couffé	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection N165	Pontchâteau	Giratoire D774	Herbignac	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection D319	Vallons-de-l'Erdre	Intersection D178	Joué-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0035	CD 44	Intersection N171	La Grigonnais	Intersection D1	Abbaretz	PG044CD44	
44 D0037	CD 44	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D215	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0046	CD 44	Intersection D3	Pierric	Intersection D537	Derval	PG044CD44	
44 D0049	CD 44	Centrale de Cordemais	Cordemais	Intersection D15	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0050	CD 44	Giratoire D971/D50	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D50/Bretelle sortie N171 Nantes-Montoir-de-Bretagne	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D121	Nort-sur-Erdre	Intersection D164/D69 (Bd de la gare)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D164/D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	Intersection D16	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0070	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Intersection D178 la Croix Jean But	Saint-Colomban	PG044CD44	

44 D0077	CD 44	Intersection D723 agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Raccordement D277	Corsept	PG044CD44	
44 D0079	CD 44	Echangeur Pont-Béranger Saint-Hilaire-de-Chaléons giratoire sud	Sainte-Pazanne	Raccordement D723A	Rouans	PG044CD44	
44 D0081	CD 44	Giratoire D16	Fay-de-Bretagne	Giratoire N171	Blain	PG044CD44	
44 D0093	CD 44	Intersection D965	St-Etienne-de-Montluc	PR 1+720	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Limite Vendée (85)	Machecoul - Saint-Meme	Machecoul intersection D13	Machecoul-Saint-Meme	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Giratoire D13/64/95	Machecoul - Saint-Meme	Intersection D758 lieu-dit Toume-Bride	Ste-Pazanne	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Giratoire D100/D971 (giratoire Est échangeur D213)	Montoir-de-Bretagne	Intersection giratoire D4/D100	Donges	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Echangeur N171/D100 bretelle convergente Nantes-D100	Prinquiau	PG044CD44	
44 D0101	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Raccordement D17	St Etienne de Montluc	PG044CD44	
44 D0115	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Machecoul intersection D13	Machecoul - Saint-Meme	Echangeur de Tournebride	La Chevrolière	PG044CD44	
44 D0117A	CD 44	D117	St-Philbert-de-Grand-Lieu	Intersection D178	St-Philbert-de-Grand-Lieu	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection D69	Nort-sur-Erdre	Intersection D2	Nozay	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection Boulevard du petit Versailles	Nozay	Bretelle convergente de la N137 vers Rennes	Nozay	PG044CD44	
44 D0137	CD 44	Limite Vendée (85)	Remouillé	Giratoire de la Courneuve	Le Bignon	PG044CD44	
44 D0149	CD 44	Limite Maine-et-Loire (49)	Boussay	Giratoire de Tournebride	Haute-Goulaine	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Limite du département (49)	Vritz_Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Intersection D771	Châteaubriant	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Giratoire intersection D178	Châteaubriant	limite département Ille et Vilaine	Soulvache	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Giratoire D16 (après franchissement de l'Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Intersection D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Intersection D70 La Croix Jean But	Saint-Colomban	A83	Sorinières	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Limite Nantes Métropole	St-Mars-du-Désert	Intersection giratoire D163	Châteaubriant	PG044CD44	PP044CD44-00008
44 D0178	CD 44	Intersection giratoire D771	Châteaubriant	Limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Fercé	PG044CD44	
44 D0213	CD 44	Giratoire D213/D774	Guérande	Echangeur de Certé bretelles N171/D213	Trignac	PG044CD44	PP044CD44-00009
44 D0213	CD 44	Bretelles divergente et convergente D213/D277	St-Brevin-les-Pins	Raccordement avec la D13	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	
44 D0215	CD 44	Limite Nantes Métropole	Saint-Julien-de-Concelles	Giratoire D37	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0221	CD 44	Intersection D21	Mésanger	Intersection D18	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0277	CD 44	Raccordement D77 (Le Tertre)	Corsept	Bretelle convergente D213 vers Pornic	Saint-Brévin-les-Pins	PG044CD44	
44 D0319	CD 44	Giratoire D33/D878	Vallons-de-l'Erdre	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	PG044CD44	
44 D0392	CD 44	Echangeur D213 : giratoires	Saint-Nazaire	Agglomération de Pomichet	Pomichet	PG044CD44	PP044CD44-00006
44 D0537	CD 44	Echangeur N 137 Ragon/D75	Treillières	Echangeur N137 giratoire de L'Erette	Héric	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Giratoire bretelle divergente N137 Nantes-Rennes/D537	Derval	Intersection D775 direction Guéméné-Penfao	Derval	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Intersection D46	Derval	Bretelle convergente de la N137 Nantes-Rennes	Derval	PG044CD44	

44 D0574	CD 44	Giratoire D765	Herbignac	Limite Morbihan (56)	Herbignac	PG044CD44	
44 D0637	CD 44	Limite Vendée (85)	Legé	Giratoire D753A	Legé	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Giratoire D77 - agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Giratoire D723A/D67	Frossay	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Echangeur LePellerin D80	Cheix-en-retz	Giratoire La Pierre - limite Nantes Métropole	Bouguenais	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Section courante PR 50 limite Nantes Métropole	Le Cellier	Limite département Maine-et-Loire (49)	Montrelais	PG044CD44	
44 D0751	CD 44	Diffuseur D751/D723	Bouguenais	Giratoire Ouest échangeur D213	Pornic	PG044CD44	PP044CD44-00012
44 D0751A	CD 44	Echangeur RD 758	Port-St-Père	Limite Nantes Métropole Saint-Léger-les-Vignes	Port-St-Père	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Limite Vendée (85)	Corcoué-sur-Logne	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Vieilleville	Limite Vendée (85)	Vieilleville	PG044CD44	
44 D0753A	CD 44	Giratoire D637	Legé	Giratoire D627/D753 Coté Est (vers Vieilleville)	Legé	PG044CD44	
44 D0758	CD 44	Limite Vendée (85)	Villeneuve-en-Retz	Giratoire nord Echangeur D751	Port-Saint-Père	PG044CD44	
44 D0763	CD 44	Raccordement D149	Gorges	Limite Maine-et-Loire (49)	La Boissière-du-Doré	PG044CD44	
44 D0765	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D4 échangeur sortie 15 N165	Herbignac	PG044CD44	
44 D0771	CD 44	Raccordement bretelles N137	Nozay	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Villepot	PG044CD44	PP044CD44-00014
44 D0773	CD 44	Intersection Bretelles N165	Pontchâteau	Raccordement D164	Fégréac	PG044CD44	
44 D0774	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D45	Guérande	PG044CD44	
44 D0775	CD 44	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire D771	Saint-Vincent-des-Landes	PG044CD44	PP044CD44-00013
44 D0878	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Juigné-des-Moutiers	Giratoire D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0923	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Sud sur échangeur D723	Ancenis	PG044CD44	
44 D0937	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Giratoire sud échangeur D178 (Viats)	Pont-Saint-Martin	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Bretelle convergente N165 vers Vannes	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Raccordement bretelle divergente N165/D965	Le Temple-de-Bretagne	Bretelle convergente N165 vers Nantes	Vigneux-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Bretelle convergente sortie n°13 N165 vers Vannes	Pontchâteau	Intersection D2	Missillac	PG044CD44	
44 D0971	CD 44	Giratoire Sud D50 échangeur N171	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100 échangeur Est D213	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0971B	CD 44	Intersection D971	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
A83	ASF	Echangeur D137 et A83	Les Sorinières	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO	
A 811	DIRO	Echangeur N844	Sainte luce sur Loire	Echangeur A11	Carquefou	PG044DIRO	
A82	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO	
N 444	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO	
N137	DIRO	Limite département de l'Ille-et-Vilaine (35)	Mouais	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO	
N165	DIRO	Limites départementales du Morbihan	Herbignac	Echangeur A82	Saint Herblain	PG044DIRO	
N171	DIRO	Echangeur N137	Nozay	Echangeur D213	Trignac	PG044DIRO	
N249	DIRO	Limites départementales maine et Loire	Vallet	Echangeur N844	Basse goulaine	PG044DIRO	
N844	DIRO		Périphérique Nantais			PG044DIRO	PP044DIRO-00002

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 SEP. 2020
Nantes, le 17 SEP. 2020

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Passal OTHEGUY

Loire Atlantique

Voies constituant le réseau de moins de 72 Tonnes

Réseau TE72

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Départ	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
44 D0001	CD 44	Intersection D35	Abbaretz	Intersection D771	Treffieux	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D965	Missillac	Giratoire d'accès à la N165 sens Vannes - Nantes	Missillac	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D121	Nozay	Bretelle d'accès à la N137 sens Rennes - Nantes	Nozay	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D178	La Meilleraye-de-Bretagne	Intersection D121	Nozay	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Sud Echangeur N165	Savenay	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Intersection D775	Guémené-Penfao	Limite du département d'Ille-et-Vilaine (35)	Derval	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	Intersection D164	Plessé	PG044CD44	
44 D0004	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Bretelles d'accès D4/N171 vers St Nazaire	Donges	PG044CD44	
44 D0013	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Raccordement avec la D213	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	
44 D0014	CD 44	Intersection D21 au nord de l'agglomération	Mésanger	Intersection D21 au sud de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0014	CD 44	Intersection D163	Erbray	Giratoire D40	Erbray	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D16	Fay-de-Bretagne	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	Intersection D49	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0016	CD 44	N171	Bouvron	Giratoire D164 (Avant Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	PP044CD44-00007
44 D0016	CD 44	N165	Pontchâteau	Intersection D33	Pontchâteau	PG044CD44	
44 D0017	CD 44	Raccordement D101	St Etienne-de-Montluc	Bretelle d'accès à la N171 sens Nantes-St Nazaire	Savenay	PG044CD44	
44 D0018	CD 44	Intersection D221	Pouillé-les-Coteaux	Intersection D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D221	Mésanger	Intersection D14 au nord de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D14 au sud de l'agglomération	Mésanger	intersection D723	Le Cellier	PG044CD44	
44 D0023	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Intersection D21	Couffé	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection N165	Pontchâteau	Giratoire D774	Herbignac	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection D319	Vallons-de-l'Erdre	Intersection D178	Joué-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0035	CD 44	Intersection N171	La Grigonnais	intersection D1	Abbaretz	PG044CD44	
44 D0037	CD 44	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D215	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0040	CD 44	Intersection D178	Moisson-la-Rivière	Giratoire D14	Erbray	PG044CD44	
44 D0046	CD 44	Intersection D3	Pierric	Intersection D537	Derval	PG044CD44	
44 D0047	CD 44	Giratoire D392	Saint-Nazaire	Giratoire D492	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0049	CD 44	Centrale de Cordemais	Cordemais	Intersection D15	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	

44 D0050	CD 44	Giratoire D971/D50	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D50/Bretelle sortie N171 Nantes-Montoir-de-Bretagne	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0059	CD 44	Giratoire sortie D917	Gorges	Giratoire D117	Clisson	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D121	Nort-sur-Erdre	Intersection D164/D69 (Bd de la gare)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D164/D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	Intersection D16	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0070	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Intersection D178 la Croix Jean But	Saint-Colomban	PG044CD44	
44 D0077	CD 44	Intersection D723 agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Raccordement D277	Corsept	PG044CD44	
44 D0079	CD 44	Echangeur Pont-Béranger Saint-Hilaire-de-Chaléons giratoire sud	Sainte-Pazanne	Raccordement D723A	Rouans	PG044CD44	
44 D0080	CD 44	Giratoire Nord échangeur D723	Cheix-en-Retz	Giratoire Nord D79 échangeur D751 (Pont-Béranger)	Rouans	PG044CD44	
44 D0081	CD 44	Giratoire D16	Fay-de-Bretagne	Giratoire N171	Blain	PG044CD44	
44 D0093	CD 44	Intersection D965	St-Etienne-de-Montluc	PR 1+720	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Limite Vendée (85)	Machecoul - Saint-Meme	Machecoul intersection D13	Machecoul-Saint-Meme	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Giratoire D13/64/95	Machecoul - Saint-Meme	Intersection D758 lieu-dit Toume-Bride	Ste-Pazanne	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Giratoire D100/D971 (giratoire Est échangeur D213)	Montoir-de-Bretagne	Intersection giratoire D4/D100	Donges	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Echangeur N171/D100 bretelle convergente Nantes-D100	Prinquiau	PG044CD44	
44 D0101	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Raccordement D17	St Etienne de Montluc	PG044CD44	
44 D0115	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Machecoul intersection D13	Machecoul - Saint-Meme	Echangeur de Tournebride	La Chevrolière	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Giratoire D59	Clisson	Giratoire D137 au sud d'Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Giratoire D137 au nord d'Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	Giratoire échangeur A83	Montbert	PG044CD44	PP044CD44-00010
44 D0117A	CD 44	D117	St-Philbert-de-Grand-Lieu	Intersection D178	St-Philbert-de-Grand-Lieu	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection D69	Nort-sur-Erdre	Intersection D2	Nozay	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection Boulevard du petit Versailles	Nozay	Bretelle convergente de la N137 vers Rennes	Nozay	PG044CD44	
44 D0137	CD 44	Limite Vendée (85)	Remouillé	Giratoire de la Cour-neuve	Le Bignon	PG044CD44	
44 D0149	CD 44	Limite Maine-et-Loire (49)	Boussay	Giratoire de Tournebride	Haute-Goulaine	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Limite du département (49)	Vritz_Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Intersection D771	Châteaubriant	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Giratoire intersection D178	Châteaubriant	limite département Ille et Vilaine	Soulvache	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Giratoire D16 (après franchissement de l'Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Intersection D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Intersection D70 La Croix Jean But	Saint-Colomban	A83	Sorinières	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Limite Nantes Métropole	St-Mars-du-Désert	Intersection giratoire D163	Châteaubriant	PG044CD44	PP044CD44-00008
44 D0178	CD 44	Intersection giratoire D771	Châteaubriant	Limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Fercé	PG044CD44	
44 D0213	CD 44	Giratoire D213/D774	Guérande	Echangeur de Certé bretelles N171/D213	Trignac	PG044CD44	PP044CD44-00009

44 D0213	CD 44	Bretelles divergente et convergente D213/D277	St-Brevin-les-Pins	Raccordement avec la D13	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	
44 D0215	CD 44	Limite Nantes Métropole	Saint-Julien-de-Concelles	Giratoire D37	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0221	CD 44	Intersection D21	Mésanger	Intersection D18	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0245	CD 44	Giratoire D774	Batz-sur-Mer	Giratoire Places d'Armes	Le Croisic	PG044CD44	
44 D0277	CD 44	Raccordement D77 (Le Tertre)	Corsept	Bretelle convergente D213 vers Pornic	Saint-Brévin-les-Pins	PG044CD44	
44 D0319	CD 44	Giratoire D33/D878	Vallons-de-l'Erdre	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	PG044CD44	
44 D0392	CD 44	Echangeur D213 : giratoires	Saint-Nazaire	Agglomération de Pornichet	Pornichet	PG044CD44	PP044CD44-00006
44 D0392	CD 44	Giratoire D47	Saint-Nazaire	Giratoire D213 échangeur de Brais	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0492	CD 44	Giratoire D213 échangeur Cran-Neuf	Saint-Nazaire	Giratoire D47	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Echangeur N 137 Ragon/D75	Treillières	Echangeur N137 giratoire de L'Erette	Héric	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Giratoire bretelle divergente N137 Nantes-Rennes/D537	Derval	Intersection D775 direction Guéméné-Penfao	Derval	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Intersection D46	Derval	Bretelle convergente de la N137 Nantes-Rennes	Derval	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Sortie N137 vers Blain sens Nantes- Rennes	Héric	Entrée N137 vers Rennes	Saffré	PG044CD44	
44 D0574	CD 44	Giratoire D765	Herbignac	Limite Morbihan (56)	Herbignac	PG044CD44	
44 D0637	CD 44	Limite Vendée (85)	Legé	Giratoire D753A	Legé	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Giratoire D77 - agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Giratoire D723A/D67	Frossay	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Echangeur LePellerin D80	Cheix-en-retz	Giratoire La Pierre - limite Nantes Métropole	Bouguenais	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Section courante PR 50 limite Nantes Métropole	Le Cellier	Limite département Maine-et-Loire (49)	Montrelais	PG044CD44	
44 D0751	CD 44	Diffuseur D751/D723	Bouguenais	Giratoire Ouest échangeur D213	Pornic	PG044CD44	PP044CD44-00012
44 D0751A	CD 44	Echangeur RD 758	Port-St-Père	Limite Nantes Métropole Saint-Léger-les-Vignes	Port-St-Père	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Limite Vendée (85)	Corcoué-sur-Logne	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Vieilleville	Limite Vendée (85)	Vieilleville	PG044CD44	
44 D0753A	CD 44	Giratoire D637	Legé	Giratoire D627/D753 Coté Est (vers Vieilleville)	Legé	PG044CD44	
44 D0758	CD 44	Limite Vendée (85)	Villeneuve-en-Retz	Giratoire nord Echangeur D751	Port-Saint-Père	PG044CD44	
44 D0763	CD 44	Raccordement D149	Gorges	Limite Maine-et-Loire (49)	La Boissière-du-Doré	PG044CD44	
44 D0765	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D4 échangeur sortie 15 N165	Herbignac	PG044CD44	
44 D0771	CD 44	Raccordement bretelles N137	Nozay	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Villepot	PG044CD44	PP044CD44-00014
44 D0773	CD 44	Intersection Bretelles N165	Pontchâteau	Raccordement D164	Fégréac	PG044CD44	
44 D0774	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D45	Guérande	PG044CD44	
44 D0774	CD 44	Giratoire D45	Guérande	Giratoire D245	Batz-sur-Mer	PG044CD44	PP044CD44-00011
44 D0775	CD 44	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire D771	Saint-Vincent-des-Landes	PG044CD44	PP044CD44-00013
44 D0775	CD 44	Limite Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CD44	
44 D0878	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Juigné-des-Moutiers	Giratoire D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0917	CD 44	Raccordement D149 échangeur Clisson-centre	Clisson	Giratoire D59	Gorges	PG044CD44	
44 D0923	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Sud sur échangeur D723	Ancenis	PG044CD44	

44 D0937	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Giratoire sud échangeur D178 (Viais)	Pont-Saint-Martin	PG044CD44		
44 D0965	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Bretelle convergente N165 vers Vannes	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44		
44 D0965	CD 44	Raccordement bretelle divergente N165/D965	Le Temple-de-Bretagne	Bretelle convergente N165 vers Nantes	Vigneux-de-Bretagne	PG044CD44		
44 D0965	CD 44	Bretelle convergente sortie n°13 N165 vers Vannes	Pontchâteau	Intersection D2	Missillac	PG044CD44		
44 D0971	CD 44	Giratoire Sud D50 échangeur N171	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100 échangeur Est D213	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44		
44 D0971B	CD 44	Intersection D971	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44		
A83	ASF	Echangeur D137 et A83	Les Sorinières	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO		
A 811	DIRO	Echangeur N844	Sainte luce sur Loire	Echangeur A11	Carquefou	PG044DIRO		
A82	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO		
N 444	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO		
N137	DIRO	Limite département de l'ile-et-Vilaine (35)	Mouais	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO		
N165	DIRO	Limites départementale du Morbihan	Herbignac	Echangeur A82	Saint Herblain	PG044DIRO		
N171	DIRO	Echngneur N137	Nozay	Echangeur D213	Trignac	PG044DIRO		
N249	DIRO	Limites départementale maine et Loire	Vallet	Echangeur N844	Basse goulaine	PG044DIRO		
N844	DIRO	Périphérique Nantais					PG044DIRO	PP044DIRO-00002

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 17 SEP. 2020

Nantes, le

17 SEP. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGU

Loire Atlantique

Tableau d'ouvrages d'art

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au point de repère de la voie portée (PR+abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
RD 4	CD 44	Ouvrage d'art	5SAV35	Pont des Six Croix D	315471	6705965	22+785	Voie franchie (RN 171)	Donges	CD 44			4,50m		PG044CD44	
RD 13	CD 44	Ouvrage d'art	013D3087	Pont des Puymains	323 913	6 672 143	30+870	Voie franchie (VC 7)	Villeneuve en Retz	CD 44			4,80m		PG044CD44	
RD 13	CD 44	Ouvrage d'art	013D3351	Pont de Prigny Ouest	321 978	6 674 683	33+515	Voie portée (RD 67)	Les Moutiers en Retz	CD 44					PG044CD44	
RD 13	CD 44	Ouvrage d'art	013D3352	Pont de Prigny Est	321 972	6 674 691	33+525	Voie portée (RD 67)	Les Moutiers en Retz	CD 44					PG044CD44	
RD 13	CD 44	Ouvrage d'art	013D3461	Pont de la Rairie	321 286	6 675 477	34+610	Voie franchie (VC 3)	Les Moutiers en Retz	CD 44			4,70m		PG044CD44	
RD 13	CD 44	Ouvrage d'art	013D3788	Pont du Poteau	318 710	6 677 480	37+885	Voie franchie (RD 66)	La Bernerie	CD 44			4,60m		PG044CD44	
RD 17	CD 44	Ouvrage d'art	5SAV41	Pont de la Sablière D	326092	6707590	23+1025	Voie franchie (RN 171)	Savenay	CD 44			4,90m		PG044CD44	
RD 17	CD 44	Ouvrage d'art	5SAV42	Pont de la Sablière G	326097	6707572	23+1025	Voie franchie (RN 171)	Savenay	CD 44			5,50m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH114	Pont du Redour	33028	6672986	25+510	Voie franchie (CR)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,80m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH115	Pont de la Tuilerie	351513	6672525	27+009	Voie franchie (RD 117 A)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,50m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH116	Pont de la Petite Metairie	350619	6672476	27+985	Voie franchie (VC les Ratonnières)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,70m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH117	Pont de la Vannerie	349608	6672131	29+510	Voie franchie (RD 117)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,90m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH118	Pont du Moulin de la Chaussée	348109	6671229	31+325	Voie franchie (RD 65)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,70m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH123	Pont de La Pitière	3464755	6669887	33+620	Voie franchie (RD 61)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,60m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH124	Pont des Grandes Landes	345111	6668652	35+380	Voie franchie (VC)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,60m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH125	Pont de la Salle	343429	6668014	37+190	Voie franchie (VC 142)	St Philbert de Grand Lieu	CD 44			4,60m		PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH129	Pont de St Lumine sens Nantes Vendée	3400223	6666234	40+055	Voie portée (RD 73)	La Marne	CD 44					PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH130	Pont de St lumine sens Vendée Nantes	340222	6666213	40+065	Voie portée (RD 73)	La Marne	CD 44					PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH131	Pont de St Même sens Nantes Vendée	340203	6666209	40+830	Voie portée (RD 87)	La Marne	CD 44					PG044CD44	
RD 117	CD 44	Ouvrage d'art	4PH132	Pont de St Même sens Vendée Nantes	340202	6666208	40+840	Voie portée (RD 87)	La Marne	CD 44					PG044CD44	
RD 149	CD 44	Ouvrage d'art	149D1216	Pont du Pas Nantais	378744	6674190	12+165	Voie franchie (VC 15)	Gégné	CD 44			6,00m		PG044CD44	
RD 149	CD 44	Ouvrage d'art	149D1372	Pont de la Brebionnière	37771	6675310	13+725	Voie franchie (VC 4)	Clisson	CD 44			5,90m		PG044CD44	
RD 149	CD 44	Ouvrage d'art	3CLI138	Pont de la Hallay	366724	6684351	27+770	Voie franchie (RN 249)	La Haye Fouassière	CD 44			5,20m		PG044CD44	
RD 164	CD 44	Ouvrage d'art	164D7891	Pont de Mont Plaisir	321162	6739165	78+910	Voie franchie (RD 775)	Saint-Nicolas de Redon	CD 44			5,00m		PG044CD44	
RD 164	CD 44	Ouvrage d'art		Viaduc de St Nicolas-de-Redon	321 344 5	6 740 890 2	de 80+200 à 81+000	Voie portée (rivière La Vilaine)	Saint-Nicolas de Redon	CD 44					PG044CD44	
RD 178	CD 44	Ouvrage d'art	178D1255	Pont de L'Epine Blanche (ancien)	371352	6741479	12+550	Voie portée (Aire de repos)	Erbay	CD 44					PG044CD44	
RD 178	CD 44	Ouvrage d'art	1CHA024	L'Epine Blanche (ancien)	371312	6741188	12+742	Voie franchie (SNCF)	Erbay	CD 44			4,50m		PG044CD44	
RD 178	CD 44	Ouvrage d'art		Pont de la RD 178	357984	6680349	66+000	Voie franchie (ex RD 137)	Les Sorinières	CD 44			4,60m		PG044CD44	
RD 178	CD 44	Ouvrage d'art	178D6620	PI du Tailles	357782	6680085	66+205	Voie portée (RD57)	Les Sorinières	CD 44					PG044CD44	
RD 178	CD 44	Ouvrage d'art	178D6750	Pont du Perou	358998	6679198	67+500	Voie franchie (RD 11)	Les Sorinières	CD 44			4,90m		PG044CD44	
RD 178	CD 44	Ouvrage d'art	178D6862	Pont du Rocher	358327	6678222	68+621	Voie franchie (VC 15)	Pont Saint Martin	CD 44			4,80m		PG044CD44	
RD 178	CD 44	Ouvrage d'art	178D7329	Pont de Tournebride (échangeur)	353763	6674355	73+296	Voie franchie (RD 117)	La Chevrotière	CD 44			5,00m		PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0096	Pont du Haut Bissin	291 969 1	6 704 364 4	0+960	Voie portée (Route de Beslon)	Guérande	CD 44					PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0233	Pont RD 192	293 149 0	6 703 623 9	2+330	Voie portée (RD 192)	Guérande	CD 44					PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0310	Pont du Bois Chevalier	293 831 9	6 703 277 5	3+100	Voie portée/route du Bois Chevalier	La Baule	CD 44					PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0496	Pont de la VC 202	294770	6702780	4+096	Voie franchie (VC 202)	La Baule	CD 44			4,70m		PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0417	Pont Saint Servais	294 752 9	6 702 750 3	4+170	Voie portée (Chemin des 4 saisons)	La Baule	CD 44					PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0564	Pont Avenue de Menigot	296 018 1	6 702 005 3	5+646	Voie portée (Avenue de Menigot)	La Baule	CD 44					PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0600	Pont de Bel Air	296333	6701904	6+000	Voie franchie (RD 127)	La Baule	CD 44			4,30m		PG044CD44	PP044CD44-00014 et PP044CD44-00009

RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D06113	Pont Trologo	297 332.3	6 701 344.4	6+1037	Voie portée (Route de Rezac)	La Baule	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0815	Pont VC 7	299805	6700659	8+150	Voie franchie (VC 7)	La Baule	CD 44		4,30m		PG044CD44	PP044CD44-00014 et PP044CD44-00009
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0919	Pont Fondeline Zone de Brais	299515	6700577	9+195	Voie franchie (RD 392)	Saint-Nazaire	CD 44		4 30m		PG044CD44	PP044CD44-00014 et PP044CD44-00009
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D0976	Pont VC 3 (route des 4 vents)	299423	6700605	9+765	Voie franchie (VC 3)	Saint-Nazaire	CD 44		4,30m		PG044CD44	PP044CD44-00014 et PP044CD44-00009
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1154	Pont (Chemin du Chêne Vert)	301 955.7	6 700 416.5	11+544	Voie portée (Chemin du Chêne Vert)	Saint-Nazaire	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1232	Pont (VC 201 des Ecobuts)	302 736.3	6 700 495.0	12+324	Voie portée (VC 201)	Saint-Nazaire	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1248	Pont Chemin de l'Immaculée	302 895.3	6 700 489.1	12+486	Voie portée (Chemin de l'Immaculée)	Saint-Nazaire	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1297	Pont de Cran Neuf 1	302738	6700514	12+970	Voie franchie (RD 492)	Saint-Nazaire	CD 44		4,80m		PG044CD44	PP044CD44-00009
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1308	Pont de Cran Neuf 2	303500	6700521	13+087	Voie franchie (RD 492)	Saint-Nazaire	CD 44		4,60m		PG044CD44	PP044CD44-00009
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1325	Pont de la RD 47 D	303647	6700579	13+255	Voie portée (RD 47)	Saint-Nazaire	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1326	Pont de la RD 47 G	303637	6700587	13+265	Voie portée (RD 47)	Saint-Nazaire	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1327	Pont de la RD 47 M	303781	6700663	13+275	Voie portée (RD 47)	Saint-Nazaire	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1460	Pont de la Missaudière	304 924.7	6 701 026.9	14+600	Voie portée (VC 2 et SNCF)	Saint-Nazaire	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1588	Pont de Tréfléac	306020	6701641	15+885	Voie franchie (VC 20)	Trignac	CD 44		4,80m		PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1613	Pont de Certé D	306 177.3	6 701 920.4	16+1245	Voie portée (RN 171)	Trignac	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1614	Pont de Certé G	306 182.6	6 701 931.1	16+1255	Voie portée (RN 171)	Trignac	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1973	Pont de la RD 971 D	308719	6702198	18+730	Voie portée (RD 971)	Montoir de Bretagne	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D1874	Pont de la RD 971 G	308709	6702190	18+740	Voie portée (RD 971)	Montoir de Bretagne	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	Sens 1	Pont de Saint-Nazaire	308 979.9	6 701 384.3	19,616	Voie franchie (portiques SADV -PSN)	Montoir de Bretagne	CD 44		5,20m		PG044CD44	PP044CD44-00002 et PP044CD44-00003
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	Sens 2	Pont de Saint-Nazaire	309 965.4	6 698 210.1	22,931	Voie franchie (portiques SADV -PSN)	Saint-Brévin les Pins	CD 44		5,20m		PG044CD44	PP044CD44-00002 et PP044CD44-00003
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D2341	Pont RD 277 Mindin DG	310055	6697715	23+417	Voie portée (RD 277)	Saint-Brévin les Pins	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D2342	Pont RD277 Mindin G	310045	6697714	23+427	Voie portée (RD 277)	Saint-Brévin les Pins	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D2395	Pont RD du Rozay D	310132	6697184	23+954	Voie portée (VC du Rozay)	Saint-Brévin les Pins	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D2396	Pont RD du Rozay G	310120	6697183	23+964	Voie portée (VC du Rozay)	Saint-Brévin les Pins	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D2916	Pont des Rochelets D	310412	6692054	29+165	Voie portée (RD 96)	Saint-Brévin les Pins	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D2917	Pont des Rochelets G	310424	6692052	29+175	Voie portée (RD 96)	Saint-Brévin les Pins	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D3263	Echangeur RD78 D	310578	6688611	32+635	Voie portée (RD 78)	Saint Michel Chef Chef	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D3264	Echangeur RD78 G	310587	6688602	32+645	Voie portée (RD 78)	Saint Michel Chef Chef	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D3935	Pont de la Tocnaye D	312360	6681238	39+035	Voie portée (RD 286)	Pornic	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D3936	Pont de la Tocnaye G	312371	6682345	39+036	Voie portée (RD 286)	Pornic	CD 44				PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D4103	Pont de la Mossardière	313834	6681550	41+035	Voie franchie (RD 86)	Pornic	CD 44		4,80m		PG044CD44	
RD 213	CD 44	Ouvrage d'art	213D4282	Pont du Chaudron	315244	6690436	42+826	Voie franchie (RD 751)	Pornic	CD 44		4,90m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art		Echangeur de la Bréhanerie	338 444.6	6 686 944.5	24+520	Voie franchie (RD 90)	Le Pellerin	CD 44		4,90m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D2742	Pont de la RD 11	341163	6689934	27+420	Voie portée (ex RD 11)	St-Jean-de-Boiseau	CD 44				PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D2868	Pont de Saint Jean de Boiseau	342406	6686633	28+685	Voie franchie (ex RD 359)	St-Jean-de-Boiseau	CD 44		4,90m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D3050	Pont échangeur de Brais	344001	6685768	30+500	Voie franchie (ex RD 64)	Brais	CD 44		4,90m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D3220	Echangeur la Montagne	345462	6685410	32+020	Voie franchie (échangeur La Montagne)	La Montagne	CD 44		4,70m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D3282	Diffuseur de la Bouchère	346153	6685202	32+770	Voie franchie Diffuseur de la Bouchère	Bouaye	CD 44		4,80m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D3411	Pont de la Matrasserie	347528	6684873	34+114	Voie franchie (VC 5)	Bouguenais	CD 44		5,10m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D3574	Pont des Hautes Landes	348666	6684312	35+740	Voie franchie (VC 1)	Bouguenais	CD 44		4,70m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D3580	Passerelle de la Ville au Denis	349035	6684092	35+371	Voie franchie (piste cyclable)	Bouguenais	CD 44		5,10m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D3661	Passerelle de la Couillauderie	349661	6684027	36+440	Voie franchie (piste cyclable)	Bouguenais	CD 44		5,10m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	6SOR040	Pont du giratoire de Bouguenais	350898	6685138	38+110	Voie franchie (giratoire de Bouguenais)	Bouguenais	CD 44		5,00m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	6SOR041	Pont de la Bouvre G	351241	6685711	38+078	Voie franchie (RN 844)	Bouguenais	CD 44		5,20m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	6SOR042	Pont de la Bouvre D	351251	6685727	38+079	Voie franchie (RN 844)	Bouguenais	CD 44		5,00m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	6SOR043	Pont de l'anse	351309	6685829	38+922	Voie franchie (Echangeur Est)	Bouguenais	CD 44		5,30m		PG044CD44	
RD 723	CD 44	Ouvrage d'art	723D5869	Pont de la Ramonière	375284	6704253	58+697	Voie franchie (VC 3)	Oudon	CD 44		4,50m		PG044CD44	

RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D1583	Echangeur lycée de Bouaye	345459	6684279	15+830	Voie franchie (VC)	Bouaye	CD 44		4,60m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D1640	Pont du Désir	345006	6683925	16.405	Voie franchie (CR 9)	Bouaye	CD 44		4,60m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D1829	Pont du Fief Rogé	344052	6682379	18+290	Voie franchie (ex RD 11)	Bouaye	CD 44		5,00m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D1997	Pont de la Haute Galerie	342606	6681665	19+970	Voie portée (ex RD 751 A)	Saint-Léger les Vignes	CD 44			PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D2054	Pont des Ecoilers	341925	6681182	20+800	Voie franchie (CR 11)	Saint-Léger les Vignes	CD 44		4,30m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art		Rivière l'Acheneau	342 565.1	6 681 530.3	21+060	Voie portée rivière l'Acheneau	Port Saint-Père	CD 44			PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D2220	Pont de la rivière	340411	6680793	22+200	Voie franchie (RD 64)	Port Saint Père	CD 44		4,30m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D2290	Pont de pré-nouveau	339733	6680926	22+900	Voie franchie (RD 758)	Port Saint Père	CD 44		4,30m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D2932	Pont de la RD 79	333686	6681298	29+320	Voie franchie (RD 79)	Saint hilaire de Chaléon	CD 44		4,90m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D3432	Pont des Saulniers	328732	6681128	34+320	Voie franchie (VC)	Chéméré	CD 44		4,80m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D3508	Pont de la RD66 D (sud)	327982	6681214	35+008	Voie portée (RD 66)	Chéméré	CD 44			PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D3576	Pont de la VC 5	327303	6681171	35+765	Voie franchie (VC 5)	Chéméré	CD 44		4,90m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D3743	Pont de la RD 67	325686	6680732	37+435	Voie franchie (RD 67)	Arthon en Retz	CD 44		4,60m	PG044CD44
RD 751	CD 44	Ouvrage d'art	751D3837	Pont de la RD 5	324897	6680218	38+375	Voie franchie (RD 5)	Arthon en Retz	CD 44		5,20m	PG044CD44
RD 758	CD 44	Ouvrage d'art	758D0156	Pont du Safari	338924	6679807	1+056	Voie franchie (Voie Safari Parc)	Port Saint Père	CD 44		4,50m	PG044CD44
RD 771	CD 44	Ouvrage d'art	1CHA023	La Grenouillère	372188	6743423	33+725	Voie franchie (Voie SNCF)	Châteaubriant	CD 44		4,60m	PG044CD44
RD 773	CD 44	Ouvrage d'art	773D0345	Pont des Ecobuts	321593	6732181	3+454	Voie franchie (RD 124)	Fégréac	CD 44		4,30m	PG044CD44
RD 773	CD 44	Ouvrage d'art	773D0242	Pont des Flandres	321425	6733182	2+425	Voie portée (RD 35)	Fégréac	CD 44			PG044CD44
RD 773	CD 44	Ouvrage d'art	SPON76	Pont de la Grivolais G	316691	6717505	20+715	Voie franchie (RN 165)	Pontchâteau	CD 44		5,30m	PG044CD44
RD 773	CD 44	Ouvrage d'art	SPON75	Pont de la Grivolais D	316681	6717493	20+725	Voie franchie (RN 165)	Pontchâteau	CD 44		4,50m	PG044CD44
RD 774	CD 44	Ouvrage d'art	5GUR42	Pont de Kerualet	287674	6700742	28+059	Voie franchie (SNCF)	Batz sur Mer	CD 44		4,30m	PG044CD44
RD 774	CD 44	Ouvrage d'art	774D1181	Pont de Kerbrun	296666	6714504	11+818	Voie franchie (VC 24)	Herbignac	CD 44		4,70m	PG044CD44
RD 775	CD 44	Ouvrage d'art	1DER018	Pont Saint-Louis D	348783	6739719	15+610	Voie franchie (RN 137)	Derval	CD 44		4,40m	PG044CD44
RD 775	CD 44	Ouvrage d'art	1DER019	Pont Saint-Louis G	348794	6739725	15+620	Voie franchie (RN 137)	Derval	CD 44		4,80m	PG044CD44
RN137	CD 44	PI		Pont de Tréou D (maçonnerie)	347 445.1	6 744 420.7			MOUAIS	DIRO			PG044DIRO
RN 137	CD 44	PI		Pont de Kyrnelle D	352 173.0	6 729 932.9			NOZAY	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de la Gléresie	350 414.5	6 725 446.7			LA GRIGONNAIS	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Ponceau de la Grignonais	350 414.5	6 725 446.7			LA GRIGONNAIS	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de l'Hôtel Cossard	350 414.5	6 725 446.7			LA GRIGONNAIS	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de la Merceras	343 590.5	6 720 703.6			BLAIN	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de la Millais	342 952.9	6 720 244.2			BLAIN	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de la Croix Rouge	341 155.4	6 718 663.0			BLAIN	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont Maffré	340 020.4	6 717 803.7			BLAIN	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de Fresnay	335 791.7	6 714 373.0			BLAIN	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de Bouvronas G	330 075.7	6 709 008.4			BOUVRON	DIRO			PG044DIRO
RN 171	CD 44	PI		Pont de Nyon	314 191.3	6 705 457.6			DONGES	DIRO			PG044DIRO
RN 844	CD 44	PI		Pont de la Beauvoire à Nantes	356 961.3	6 693 820.2			NANTES	DIRO			PG044DIRO PP044DIRO-00002
RN 844	CD 44	PI		Pont de Bellevue à Nantes	361 769.4	6 690 900.3			BASSE-GOULAINE	DIRO			PG044DIRO
RN 844	CD 44	PI		Viaduc de la Sèvre	358 817.2	6 684 781.7			VERTOU	DIRO			PG044DIRO
RN 844	CD 44	PI		Pont de Cheviré à Nantes	350 882.6	6 687 149.7			NANTES	DIRO			PG044DIRO PP044DIRO-00001
RN 844	CD 44	PI		PI de la RD 42 à Nantes	352 568.1	6 695 001.4			ORVAULT	DIRO			PG044DIRO
A11	CD 44	PI	A11BP123		400390.2556	6709467.292	298+203		MONTRELAIS	COFIROUTE			PG044COFI
A11	CD 44	BUSE	A11BP412		399820.9652	6709441.1	298+796		MONTRELAIS	COFIROUTE			PG044COFI
A11	CD 44	PI	A11BP117		390442.857	6710283.561	308+204		SAINTE-HERBLON	COFIROUTE			PG044COFI
A11	CD 44	PI	A11BPH3/1/SBIS		386195.174	6709166.812	312+659		ANCENIS	COFIROUTE			PG044COFI
A11-20 ANCENIS	CD 44	PS	A11BPS14		384074.2404	6708582.522	314+856		ANCENIS	COFIROUTE			PG044COFI
A11	CD 44	BUSE	A11BP113BIS		383154.1892	6708266.856	315+853		ANCENIS	COFIROUTE			PG044COFI
A11	CD 44	PS	A11BPS12		380919.0254	6707667.721	318+148	D164	COUFFE	COFIROUTE			PG044COFI
A11	CD 44	PS	A11BPS11		378712.62	6706534.855	320+668	D23	COUFFE	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	PI	A11BP110		377598.6288	6705682.602	322+116		COUFFE	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	BUSE	A11BP110		376463.8649	6705432.587	323+238		OUDON	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	PI	A11BPH2/9BIS		376241.3254	6705416.06	323+504		COUFFE	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	BUSE	A11BP19BIS		375213.1228	6705112.121	324+57		COUFFE	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COMMUNE	PS	A11BPS9		372875.9992	6703958.084	325+177	VC2	COUFFE	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	BUSE	A11BP13BIS		367773.6128	6701381.644	332+943		MAUVES-SUR-LOIRE	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	PI	A11BP12		368856.559	6699668.518	334+899		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	BUSE	A11BPH50		368802.456	6699569.562	335+022		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	BUSE	A11BP10		364321.6947	6697963.62	338+059		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	PI	A11CP15		361931.4176	6697465.669	340+5		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	PI	A11CP14		361825.7764	6697473.844	340+63		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11-22 bret x	COFIROUTE	PI	A11CP17		361794.2319	6697330.063	340+65		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11-22 bret z	COFIROUTE	PI	A11CP16		361733.476	6697318.556	340+7		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	BUSE	A11CPH4020		360281.9172	6697529.988	342		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	BUSE	A11CPH4023		360115.3005	6697477.23	342+336		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	PI	A11CP10		359421.4212	6686962.121	343+257		CARQUEFOU	COFIROUTE			PG044COFI
A11	COFIROUTE	VIA	A11CP18A		357835.1638	6685952.71	345+425		CHAP-SUR-ERDRE	COFIROUTE			PG044COFI

A11	COFIROUTE	VIA		A11CPI8B	357822.4611	6695939.619	345+466		CHAP-SUR-ERDRE	COFIROUTE			PG044COFI	
A11	COFIROUTE	PI		A11CPI7	361794.2319	6697330.063	346+193		CHAP-SUR-ERDRE	COFIROUTE			PG044COFI	
A11	COFIROUTE	PI		A11CPI5	361931.4176	6697465.869	347+86		CHAP-SUR-ERDRE	COFIROUTE			PG044COFI	
A11	COFIROUTE	BUSE		A11CPH4077	355484.89	6695469.796	347+726		CHAP-SUR-ERDRE	COFIROUTE			PG044COFI	
A83	ASF	PS		PS 210	398 109.6	6 661 765.6	21+022	D 753	VIELLEVIGNE	ASF			PG044ASF	PP044ASF0-00001

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **17 SEP. 2020**
Nantes, le

17 SEP. 2020
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Loire Atlantique

Tableau des passages à niveau et ouvrages d'art SNCF

N° ligne territoriale	PK	Type	Nom	Commune	Chaussée voisine	Numéro sur la carte	Largeur (en m)	Niveau fibre / hauteur PN	Longueur de l'ouvrage (en m)	responsable charge technique de l'ouvrage	Restrictions éventuelles (CER de 720)	Restrictions éventuelles (CER de 840)	Restrictions éventuelles (CER de 1200)	Commentaires	3	7
470000	484+777	PRO			RN 165	91	7,00			TIERS	Consultation systématique				316 904	6 717 398
470000	483+870	PRO			D33	92				TIERS	Consultation systématique				325 821	6 707 493
470000	470+298	PRO			RN 771	93	7,00			SNCF RESEAU	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Année de construction : 1956- Règlement de charge : Circulaire 25 Août 1940 Schéma de chargement : -Camion 25T -Convoi militaire Char de 100t, coeff dyn 1,20	316 746	6 716 538
470000	470+337	PRO	de Savenay	Savenay	RN 771	94	7,00			SNCF RESEAU	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Année de construction : 1971 (tablier nord) et 1952 (tablier sud) Règlement de charge : Circulaire Ministérielle n°71 155 du 29/12/1971 Schéma de chargement : -Convois : A(I), Bc, Char Mc 120t	325 806	6 707 504
515000	484+510	PRO		Montoir-de-Bretagne	ZI	95				TIERS	Consultation systématique				314 260	6 703 987
530000	18+505	PN	PN 14	Le Pallet	RN 149-0	96	9,00		17,00						370 944	6 680 421
515000	490+875	PRO	Accès Mindin		CD 405	97				TIERS	Consultation systématique				308 497	6 702 415
516000	495+315	PRO	Pénétrante Ouest		RN 771	98	7,00		28,00	TIERS	Consultation systématique				304 937	6 701 026
516000	502+300	PRO	de l'Immaculée	daé	CD 99	99	10,00		7,00	SNCF RESEAU	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Année de construction : 1975 (tablier sud)- Règlement de charge : Circulaire Ministérielle n°71 155 du 29/12/1971. Schéma de chargement : -Convois : A(I), Bc Année de construction : 1992 (tablier nord)-Règlement de charge : Fascicule 61, titre II- Schéma de chargement : -Convoi Mc 120t	299 140	6 700 704
515000	436+630	PRO	de Cheviré		Rocade Ouest de Nantes	101	12,00		14,00	TIERS	Consultation systématique				350 886	6 687 387
530000	5+647	PRO			Rocade sud de Nantes	102	10,00		16,00	TIERS	Consultation systématique				359 923	6 686 110
515000	425+297	PRO			Rocade urbaine Nantes	103	6,00		9,00	SNCF RESEAU	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Année de construction : 1986 Règlement de charge : Circulaire Ministérielle n°71 155 du 29/12/1971 Schéma de chargement : -Convois : A(I), B, Char Mc 120t	360 921	6 691 682
515000	424+401	PRO	de Bellevue		Pénétrante Est RN23	104	9,00		10,00	TIERS	Consultation systématique				361 624	6 692 235
519000	436+820	PRO			A821	105	6,00		6,00	TIERS	Consultation systématique				366 908	6 695 967
519000	489+899	PRO	du Petit Launay	Erbray	RD 171	106				TIERS	Consultation systématique				371 818	6 742 368
537000	4+480	PRO				108				TIERS	Consultation systématique				377 731	6 681 231
536000	28+653	PRO			Route Bleue	109				SNCF RESEAU	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Convoi seul sur l'ouvrage et au centre de la chaussée, passage au pas	Année de construction : 1965 Règlement de charge : Circulaire Ministérielle n°71 155 du 29/12/1971 Schéma de chargement : Convois : A(I), Bc	314 764	6 680 900
536000	24+820	PRO			Route Bleue	110				TIERS	Consultation obligatoire				317 534	6 679 300
536000	14+727	PRO		Boulligneuf	Déviations CD3	111				TIERS	Consultation obligatoire				323 850	6 672 559
470000	493+621	PRA		St Gildas des Bois	D 773	112		4,16		SNCF RESEAU	RAS	RAS	RAS	RAS	321 012	6 724 575
457000	389+278	PRA			Rocade Nord de Nantes	113		4,70		SNCF RESEAU	RAS	RAS	RAS	RAS	359 235	6 693 006
519000	434+745	PRA			Rocade Nord Nantes	114		4,40		SNCF RESEAU	RAS	RAS	RAS	RAS	356 569	6 693 931
457000	384+230	PRA			A 821	115		5,38		SNCF RESEAU	RAS	RAS	RAS	RAS	361 269	6 697 531
534000	5+837	PRA			Rocade Sud Nantes	118		4,85		SNCF RESEAU	RAS	RAS	RAS	RAS	352 484	6 684 744
470000	509+753	PN	PN 395	St Nicolas de Redon	CD 164-0	119									319 522	6 739 289
470000	482+524	PN	PN 377	Pont-Château	CD 773-0	120	7,00		28,00				avec potence	316 708	6 715 180	
519000	456+282	PN	PN 326	Nort-Sur-Erdre	CD 164-0	122	10,00		7,00					360 777	6 714 079	
530000	5+647	PN	PN 2	St-Sébastien-Sur-Loire	RN 149-0	124	12,00		14,00					359 931	6 686 098	
530000	14+828	PN	PN 10	La Haye-Fouassière	RN 149-0	125	10,00		16,00					367 981	6 682 569	
534000	38+526	PN	PN 78-2	Machecoul	CD 13-2	128	6,00		9,00					333 250	6 667 043	
536000	25+946	PN	PN 45	Pornic	CD 751-0	130	9,00		10,00					316 972	6 680 286	
537000	26+906	PN	PN 49	St-Père-En-Retz	CD 77-0	132	6,00		6,00					320 198	6 698 947	

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 SEP. 2020

Nantes, le 17 SEP. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal THEGUY

Loire Atlantique

Voies constituant le réseau de 1ère catégorie seulement (moins de 48T)

Réseau 1TE

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
44 D0001	CD 44	Intersection D35	Abbaretz	Intersection D771	Treffieux	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D965	Missillac	Giratoire d'accès à la N165 sens Vannes - Nantes	Missillac	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D121	Nozay	Bretelle d'accès à la N137 sens Rennes - Nantes	Nozay	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D178	La Meilleraye-de-Bretagne	Intersection D121	Nozay	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Sud Echangeur N165	Savenay	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Intersection D775	Guémené-Penfao	Limite du département d'Ille-et-Vilaine (35)	Derval	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	Intersection D164	Plessé	PG044CD44	
44 D0004	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Bretelles d'accès D4/N171 vers St Nazaire	Donges	PG044CD44	
44 D0013	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Raccordement avec la D213	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	
44 D0014	CD 44	Intersection D21 au nord de l'agglomération	Mésanger	Intersection D21 au sud de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0014	CD 44	Intersection D163	Erbray	Giratoire D40	Erbray	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D16	Fay-de-Bretagne	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	Intersection D49	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0016	CD 44	N171	Bouvron	Giratoire D164 (Avant Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	PP044CD44-00007
44 D0016	CD 44	N165	Pontchâteau	Intersection D33	Pontchâteau	PG044CD44	
44 D0017	CD 44	Raccordement D101	St Etienne-de-Monfluc	Bretelle d'accès à la N171 sens Nantes-St Nazaire	Savenay	PG044CD44	
44 D0018	CD 44	Intersection D221	Pouillé-les-Coteaux	Intersection D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D221	Mésanger	Intersection D14 au nord de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D14 au sud de l'agglomération	Mésanger	Intersection D723	Le Cellier	PG044CD44	
44 D0023	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Intersection D21	Couffé	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection N165	Pontchâteau	Giratoire D774	Herbignac	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection D319	Vallons-de-l'Erdre	Intersection D178	Joué-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0035	CD 44	Intersection N171	La Grigonnais	intersection D1	Abbaretz	PG044CD44	
44 D0037	CD 44	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D215	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0040	CD 44	Intersection D178	Moisdon-la-Rivière	Giratoire D14	Erbray	PG044CD44	
44 D0046	CD 44	Intersection D3	Pierric	Intersection D537	Derval	PG044CD44	
44 D0047	CD 44	Giratoire D392	Saint-Nazaire	Giratoire D492	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0049	CD 44	Centrale de Cordemais	Cordemais	Intersection D15	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0050	CD 44	Giratoire D971/D50	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D50/Bretelle sortie N171 Nantes-Montoir-de-Bretagne	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	

44 D0059	CD 44	Giratoire sortie D917	Gorges	Giratoire D117	Clisson	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D121	Nort-sur-Erdre	Intersection D164/D69 (Bd de la gare)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D164/D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	Intersection D16	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0070	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Intersection D178 la Croix Jean But	Saint-Colomban	PG044CD44	
44 D0077	CD 44	Intersection D723 agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Raccordement D277	Corsept	PG044CD44	
44 D0079	CD 44	Echangeur Pont-Béranger Saint-Hilaire-de-Chaléons giratoire sud	Sainte-Pazanne	Raccordement D723A	Rouans	PG044CD44	
44 D0080	CD 44	Giratoire Nord échangeur D723	Cheix-en-Retz	Giratoire Nord D79 échangeur D751 (Pont-Béranger)	Rouans	PG044CD44	
44 D0081	CD 44	Giratoire D16	Fay-de-Bretagne	Giratoire N171	Blain	PG044CD44	
44 D0093	CD 44	Intersection D965	St-Etienne-de-Montluc	PR 1+720	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Limite Vendée (85)	Machecoul - Saint-Meme	Machecoul intersection D13	Machecoul-Saint-Meme	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Giratoire D13/64/95	Machecoul - Saint-Meme	Intersection D758 lieu-dit Toume-Bride	Ste-Pazanne	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Giratoire D100/D971 (giratoire Est échangeur D213)	Montoir-de-Bretagne	Intersection giratoire D4/D100	Donges	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Echangeur N171/D100 bretelle convergente Nantes-D100	Prinquiau	PG044CD44	
44 D0101	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Raccordement D17	St Etienne de Montluc	PG044CD44	
44 D0115	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Machecoul intersection D13	Machecoul - Saint-Meme	Echangeur de Tournebride	La Chevrolière	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Giratoire D59	Clisson	Giratoire D137 au sud d'Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Giratoire D137 au nord d'Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	Giratoire échangeur A83	Montbert	PG044CD44	PP044CD44-00010
44 D0117A	CD 44	D117	St-Philbert-de-Grand-Lieu	Intersection D178	St-Philbert-de-Grand-Lieu	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection D69	Nort-sur-Erdre	Intersection D2	Nozay	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection Boulevard du petit Versailles	Nozay	Bretelle convergente de la N137 vers Rennes	Nozay	PG044CD44	
44 D0137	CD 44	Limite Vendée (85)	Remouillé	Giratoire de la Courneuve	Le Bignon	PG044CD44	
44 D0149	CD 44	Limite Maine-et-Loire (49)	Boussay	Giratoire de Tournebride	Haute-Goulaine	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Limite du département (49)	Vritz_Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Intersection D771	Châteaubriant	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Giratoire intersection D178	Châteaubriant	limite département Ille et Vilaine	Soulvache	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Giratoire D16 (après franchissement de l'Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Intersection D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Intersection D70 La Croix Jean But	Saint-Colomban	A83	Sorinières	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Limite Nantes Métropole	St-Mars-du-Désert	Intersection giratoire D163	Châteaubriant	PG044CD44	PP044CD44-00008
44 D0178	CD 44	Intersection giratoire D771	Châteaubriant	Limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Fercé	PG044CD44	
44 D0213	CD 44	Giratoire D213/D774	Guérande	Echangeur de Certé bretelles N171/D213	Trignac	PG044CD44	PP044CD44-00009
44 D0213	CD 44	Bretelles divergente et convergente D213/D277	St-Brevin-les-Pins	Raccordement avec la D13	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	

44 D0215	CD 44	Limite Nantes Métropole	Saint-Julien-de-Concelles	Giratoire D37	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0221	CD 44	Intersection D21	Mésanger	Intersection D18	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0245	CD 44	Giratoire D774	Batz-sur-Mer	Giratoire Places d'Armes	Le Croisic	PG044CD44	
44 D0277	CD 44	Raccordement D77 (Le Tertre)	Corsept	Bretelle convergente D213 vers Pornic	Saint-Brévin-les-Pins	PG044CD44	
44 D0319	CD 44	Giratoire D33/D878	Vallons-de-l'Erdre	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	PG044CD44	
44 D0392	CD 44	Echangeur D213 : giratoires	Saint-Nazaire	Agglomération de Pornichet	Pornichet	PG044CD44	PP044CD44-00006
44 D0392	CD 44	Giratoire D47	Saint-Nazaire	Giratoire D213 échangeur de Brais	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0492	CD 44	Giratoire D213 échangeur Cran-Neuf	Saint-Nazaire	Giratoire D47	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Echangeur N 137 Ragon/D75	Treillières	Echangeur N137 giratoire de L'Erette	Héric	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Giratoire bretelle divergente N137 Nantes-Rennes/D537	Derval	Intersection D775 direction Guéméné-Penfao	Derval	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Intersection D46	Derval	Bretelle convergente de la N137 Nantes-Rennes	Derval	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Sortie N137 vers Blain sens Nantes- Rennes	Héric	Entrée N137 vers Rennes	Saffré	PG044CD44	
44 D0574	CD 44	Giratoire D765	Herbignac	Limite Morbihan (56)	Herbignac	PG044CD44	
44 D0637	CD 44	Limite Vendée (85)	Legé	Giratoire D753A	Legé	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Giratoire D77 - agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Giratoire D723A/D67	Frossay	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Echangeur LePellerin D80	Cheix-en-retz	Giratoire La Pierre - limite Nantes Métropole	Bouguenais	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Section courante PR 50 limite Nantes Métropole	Le Cellier	Limite département Maine-et-Loire (49)	Montrelais	PG044CD44	
44 D0751	CD 44	Diffuseur D751/D723	Bouguenais	Giratoire Ouest échangeur D213	Pornic	PG044CD44	PP044CD44-00012
44 D0751A	CD 44	Echangeur RD 758	Port-St-Père	Limite Nantes Métropole Saint-Léger-les-Vignes	Port-St-Père	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Limite Vendée (85)	Corcoué-sur-Logne	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Veillevigne	Limite Vendée (85)	Veillevigne	PG044CD44	
44 D0753A	CD 44	Giratoire D637	Legé	Giratoire D627/D753 Coté Est (vers Veillevigne)	Legé	PG044CD44	
44 D0758	CD 44	Limite Vendée (85)	Villeneuve-en-Retz	Giratoire nord Echangeur D751	Port-Saint-Père	PG044CD44	
44 D0763	CD 44	Raccordement D149	Gorges	Limite Maine-et-Loire (49)	La Boissière-du-Doré	PG044CD44	
44 D0765	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D4 échangeur sortie 15 N165	Herbignac	PG044CD44	
44 D0771	CD 44	Raccordement bretelles N137	Nozay	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Villepot	PG044CD44	PP044CD44-00014
44 D0773	CD 44	Intersection Bretelles N165	Pontchâteau	Raccordement D164	Fégréac	PG044CD44	
44 D0774	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D45	Guérande	PG044CD44	
44 D0774	CD 44	Giratoire D45	Guérande	Giratoire D245	Batz-sur-Mer	PG044CD44	PP044CD44-00011
44 D0775	CD 44	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire D771	Saint-Vincent-des-Landes	PG044CD44	PP044CD44-00013
44 D0775	CD 44	Limite Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CD44	
44 D0878	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Juigné-des-Moutiers	Giratoire D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0917	CD 44	Raccordement D149 échangeur Clisson-centre	Clisson	Giratoire D59	Gorges	PG044CD44	
44 D0923	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Sud sur échangeur D723	Ancenis	PG044CD44	
44 D0937	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Giratoire sud échangeur D178 (Vlais)	Pont-Saint-Martin	PG044CD44	

44 D0965	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Bretelle convergente N165 vers Vannes	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Raccordement bretelle divergente N165/D965	Le Temple-de-Bretagne	Bretelle convergente N165 vers Nantes	Vigneux-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Bretelle convergente sortie n°13 N165 vers Vannes	Pontchâteau	Intersection D2	Missillac	PG044CD44	
44 D0971	CD 44	Giratoire Sud D50 échangeur N171	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100 échangeur Est D213	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0971B	CD 44	Intersection D971	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
A83	ASF	Début concession ASF PR 0+060	Les Sorinières	Limite département 44 PR 21+525	Vieillevigne	PG044ASFD	PP044ASFD-00002
A 811	DIRO	Echangeur N844	Sainte Luce sur Loire	Echangeur A11	Carquefou	PG044DIRO	
A82	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO	
A83	DIRO	Echangeur D137 et A83	Les Sorinières	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO	
N 444	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO	
N137	DIRO	Limite département de l'Ille-et-Vilaine (35)	Mouais	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO	
N165	DIRO	Limites départementales du Morbihan	Herbignac	Echangeur A82	Saint Herblain	PG044DIRO	
N171	DIRO	Echangeur N137	Nozay	Echangeur D213	Trignac	PG044DIRO	
N249	DIRO	Limites départementales maine et Loire	Vallet	Echangeur N844	Basse goulaine	PG044DIRO	
N844	DIRO	Périphérique Nantais				PG044DIRO	PP044DIRO-00002
A11	COFIROUTE	Limite départementale Maine et Loire	Le fresne sur Loire	Echangeur n844	La Chapelle sur Erdre	PG044COFI	
VM85	Nantes Métropole	Porte de Grand Lieu	Bouguenais	VM823	Bouguenais	PG044METR	PP044METR-00001
VM823	Nantes Métropole	Porte de Retz	Bouguenais	VM85	Bouguenais	PG044METR	PP044METR-00001
VM75	Nantes Métropole	A82	Orvault	N844	Saint Herblain	PG044METR	PP044METR-00001
VM101	Nantes Métropole	RN444	Couëron	Limite Métropole	Couëron	PG044METR	PP044METR-00001
VM723 (est)	Nantes Métropole	Porte de Carquefou	Mauves sur Loire	Limite Métropole	Nantes	PG044METR	PP044METR-00001
VM215	Nantes Métropole	RN249	Basse Goulaine	Limite Métropole	Basse Goulaine	PG044METR	PP044METR-00001
VM149	Nantes Métropole	Porte de Saint Sébastien	vertou	Limite Métropole	Saint Sébastien sur Loire	PG044METR	PP044METR-00001
VM137	Nantes Métropole	Porte de Rezé	Les Sorinières	Limite Métropole	Rezé	PG044METR	PP044METR-00001

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 SEP. 2020
Nantes, le 17 SEP. 2020
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Pascal OTHEGU

Loire Atlantique

Voies constituant le réseau de 1ère catégorie et 2ème catégorie

Réseau 2TE48							
Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
44 D0001	CD 44	Intersection D35	Abbaretz	Intersection D771	Treffieux	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D965	Missillac	Giratoire d'accès à la N165 sens Vannes - Nantes	Missillac	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D121	Nozay	Bretelle d'accès à la N137 sens Rennes - Nantes	Nozay	PG044CD44	
44 D0002	CD 44	Intersection D178	La Meilleraye-de-Bretagne	Intersection D121	Nozay	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Sud Echangeur N165	Savenay	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Intersection D775	Guémené-Penfao	Limite du département d'Ille-et-Vilaine (35)	Derval	PG044CD44	
44 D0003	CD 44	Giratoire Nord Echangeur N165 (Intersection N2165)	Campbon	Intersection D164	Plessé	PG044CD44	
44 D0004	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Bretelles d'accès D4/N171 vers St Nazaire	Donges	PG044CD44	
44 D0013	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Raccordement avec la D213	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	
44 D0014	CD 44	Intersection D21 au nord de l'agglomération	Mésanger	Intersection D21 au sud de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0014	CD 44	Intersection D163	Erbray	Giratoire D40	Erbray	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D16	Fay-de-Bretagne	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0015	CD 44	Intersection D965	Le Temple-de-Bretagne	Intersection D49	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0016	CD 44	N171	Bouvron	Giratoire D164 (Avant Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	PP044CD44-00007
44 D0016	CD 44	N165	Pontchâteau	Intersection D33	Pontchâteau	PG044CD44	
44 D0017	CD 44	Raccordement D101	St Etienne-de-Montluc	Bretelle d'accès à la N171 sens Nantes-St Nazaire	Savenay	PG044CD44	
44 D0018	CD 44	Intersection D221	Pouillé-les-Coteaux	Intersection D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D221	Mésanger	Intersection D14 au nord de l'agglomération	Mésanger	PG044CD44	
44 D0021	CD 44	Intersection D14 au sud de l'agglomération	Mésanger	Intersection D723	Le Cellier	PG044CD44	
44 D0023	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Intersection D21	Couffé	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection N165	Pontchâteau	Giratoire D774	Herbignac	PG044CD44	
44 D0033	CD 44	Intersection D319	Vallons-de-l'Erdre	Intersection D178	Joué-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0035	CD 44	Intersection N171	La Grignonnais	intersection D1	Abbaretz	PG044CD44	
44 D0037	CD 44	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D215	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0040	CD 44	Intersection D178	Moisson-la-Rivière	Giratoire D14	Erbray	PG044CD44	
44 D0046	CD 44	Intersection D3	Pierric	Intersection D537	Derval	PG044CD44	
44 D0047	CD 44	Giratoire D392	Saint-Nazaire	Giratoire D492	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0049	CD 44	Centrale de Cordemais	Cordemais	Intersection D15	Le Temple-de-Bretagne	PG044CD44	

44 D0050	CD 44	Giratoire D971/D50	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D50/Bretelle sortie N171 Nantes-Montoir-de-Bretagne	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0059	CD 44	Giratoire sortie D917	Gorges	Giratoire D117	Clisson	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D121	Nort-sur-Erdre	Intersection D164/D69 (Bd de la gare)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0069	CD 44	Intersection D164/D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	Intersection D16	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0070	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Intersection D178 la Croix Jean But	Saint-Colomban	PG044CD44	
44 D0077	CD 44	Intersection D723 agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Raccordement D277	Corsept	PG044CD44	
44 D0079	CD 44	Echangeur Pont-Béranger Saint-Hilaire-de-Chaléons giratoire sud	Sainte-Pazanne	Raccordement D723A	Rouans	PG044CD44	
44 D0080	CD 44	Giratoire Nord échangeur D723	Cheix-en-Retz	Giratoire Nord D79 échangeur D751 (Pont-Béranger)	Rouans	PG044CD44	
44 D0081	CD 44	Giratoire D16	Fay-de-Bretagne	Giratoire N171	Blain	PG044CD44	
44 D0093	CD 44	Intersection D965	St-Etienne-de-Montluc	PR 1+720	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Limite Vendée (85)	Machecoul - Saint-Meme	Machecoul intersection D13	Machecoul-Saint-Meme	PG044CD44	
44 D0095	CD 44	Giratoire D13/64/95	Machecoul - Saint-Meme	Intersection D758 lieu-dit Tourne-Bride	Ste-Pazanne	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Giratoire D100/D971 (giratoire Est échangeur D213)	Montoir-de-Bretagne	Intersection giratoire D4/D100	Donges	PG044CD44	
44 D0100	CD 44	Intersection giratoire D4/D100	Donges	Echangeur N171/D100 bretelle convergente Nantes-D100	Prinquiau	PG044CD44	
44 D0101	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Raccordement D17	St Etienne de Montluc	PG044CD44	
44 D0115	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Le Loroux-Bottereau	Giratoire D37	Le Loroux-Bottereau	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Machecoul intersection D13	Machecoul - Saint-Meme	Echangeur de Tournebride	La Chevrolière	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Giratoire D59	Clisson	Giratoire D137 au sud d'Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	PG044CD44	
44 D0117	CD 44	Giratoire D137 au nord d'Aigrefeuille-sur-Maine	Aigrefeuille-sur-Maine	Giratoire échangeur A83	Montbert	PG044CD44	PP044CD44-00010
44 D0117A	CD 44	D117	St-Philbert-de-Grand-Lieu	Intersection D178	St-Philbert-de-Grand-Lieu	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection D69	Nort-sur-Erdre	Intersection D2	Nozay	PG044CD44	
44 D0121	CD 44	Intersection Boulevard du petit Versailles	Nozay	Bretelle convergente de la N137 vers Rennes	Nozay	PG044CD44	
44 D0137	CD 44	Limite Vendée (85)	Remouillé	Giratoire de la Cour-neuve	Le Bignon	PG044CD44	
44 D0149	CD 44	Limite Maine-et-Loire (49)	Boussay	Giratoire de Tournebride	Haute-Goulaine	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Limite du département (49)	Vritz_Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Intersection D771	Châteaubriant	PG044CD44	
44 D0163	CD 44	Giratoire intersection D178	Châteaubriant	limite département Ille et Vilaine	Souvache	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Giratoire D723	Saint-Géréon	Giratoire D16 (après franchissement de l'Erdre)	Nort-sur-Erdre	PG044CD44	
44 D0164	CD 44	Intersection D69 (rue gambetta)	Nort-sur-Erdre	limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Intersection D70 La Croix Jean But	Saint-Colomban	A83	Sorinières	PG044CD44	
44 D0178	CD 44	Limite Nantes Métropole	St-Mars-du-Désert	Intersection giratoire D163	Châteaubriant	PG044CD44	PP044CD44-00008
44 D0178	CD 44	Intersection giratoire D771	Châteaubriant	Limite département d'Ille-et-Vilaine (35)	Fercé	PG044CD44	
44 D0213	CD 44	Giratoire D213/D774	Guérande	Echangeur de Certé bretelles N171/D213	Trignac	PG044CD44	PP044CD44-00009

44 D0213	CD 44	Bretelles divergente et convergente D213/D277	St-Brevin-les-Pins	Raccordement avec la D13	La Bernerie-en-Retz	PG044CD44	
44 D0215	CD 44	Limite Nantes Métropole	Saint-Julien-de-Concelles	Giratoire D37	Saint-Julien-de-Concelles	PG044CD44	
44 D0221	CD 44	Intersection D21	Mésanger	Intersection D18	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0245	CD 44	Giratoire D774	Batz-sur-Mer	Giratoire Places d'Armes	Le Croisic	PG044CD44	
44 D0277	CD 44	Raccordement D77 (Le Tertre)	Corsept	Bretelle convergente D213 vers Pornic	Saint-Brévin-les-Pins	PG044CD44	
44 D0319	CD 44	Giratoire D33/D878	Vallons-de-l'Erdre	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	PG044CD44	
44 D0392	CD 44	Echangeur D213 : giratoires	Saint-Nazaire	Agglomération de Pomichet	Pornichet	PG044CD44	PP044CD44-00006
44 D0392	CD 44	Giratoire D47	Saint-Nazaire	Giratoire D213 échangeur de Brais	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0492	CD 44	Giratoire D213 échangeur Cran-Neuf	Saint-Nazaire	Giratoire D47	Saint-Nazaire	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Echangeur N 137 Ragon/D75	Treillières	Echangeur N137 giratoire de L'Erette	Héric	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Giratoire bretelle divergente N137 Nantes-Rennes/D537	Derval	Intersection D775 direction Guéméné-Penfao	Derval	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Intersection D46	Derval	Bretelle convergente de la N137 Nantes-Rennes	Derval	PG044CD44	
44 D0537	CD 44	Sortie N137 vers Blain sens Nantes- Rennes	Héric	Entrée N137 vers Rennes	Saffré	PG044CD44	
44 D0574	CD 44	Giratoire D765	Herbignac	Limite Morbihan (56)	Herbignac	PG044CD44	
44 D0637	CD 44	Limite Vendée (85)	Legé	Giratoire D753A	Legé	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Giratoire D77 - agglomération de Paimboeuf	Paimboeuf	Giratoire D723A/D67	Frossay	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Echangeur LePellerin D80	Cheix-en-retz	Giratoire La Pierre - limite Nantes Métropole	Bouguenais	PG044CD44	
44 D0723	CD 44	Section courante PR 50 limite Nantes Métropole	Le Cellier	Limite département Maine-et-Loire (49)	Montrelais	PG044CD44	
44 D0751	CD 44	Diffuseur D751/D723	Bouguenais	Giratoire Ouest échangeur D213	Pornic	PG044CD44	PP044CD44-00012
44 D0751A	CD 44	Echangeur RD 758	Port-St-Père	Limite Nantes Métropole Saint-Léger-les-Vignes	Port-St-Père	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Touvois	Limite Vendée (85)	Corcoué-sur-Logne	PG044CD44	
44 D0753	CD 44	Limite Vendée (85)	Vieilleigne	Limite Vendée (85)	Vieilleigne	PG044CD44	
44 D0753A	CD 44	Giratoire D637	Legé	Giratoire D627/D753 Coté Est (vers Vieilleigne)	Legé	PG044CD44	
44 D0758	CD 44	Limite Vendée (85)	Villeneuve-en-Retz	Giratoire nord Echangeur D751	Port-Saint-Père	PG044CD44	
44 D0763	CD 44	Raccordement D149	Gorges	Limite Maine-et-Loire (49)	La Boissière-du-Doré	PG044CD44	
44 D0765	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D4 échangeur sortie 15 N165	Herbignac	PG044CD44	
44 D0771	CD 44	Raccordement bretelles N137	Nozay	Limite département du Maine-et-Loire (49)	Villepot	PG044CD44	PP044CD44-00014
44 D0773	CD 44	Intersection Bretelles N165	Pontchâteau	Raccordement D164	Fégréac	PG044CD44	
44 D0774	CD 44	Limite Morbihan (56)	Herbignac	Giratoire D45	Guérande	PG044CD44	
44 D0774	CD 44	Giratoire D45	Guérande	Giratoire D245	Batz-sur-Mer	PG044CD44	PP044CD44-00011
44 D0775	CD 44	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire D771	Saint-Vincent-des-Landes	PG044CD44	PP044CD44-00013
44 D0775	CD 44	Limite Ille-et-Vilaine (35)	Saint-Nicolas-de-Redon	Giratoire Ouest échangeur D164/D775	Saint-Nicolas-de-Redon	PG044CD44	
44 D0878	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Juigné-des-Moutiers	Giratoire D923	Pouillé-les-Coteaux	PG044CD44	
44 D0917	CD 44	Raccordement D149 échangeur Clisson-centre	Clisson	Giratoire D59	Gorges	PG044CD44	
44 D0923	CD 44	Limite département Maine-et-Loire (49)	Vallons-de-l'Erdre	Giratoire Sud sur échangeur D723	Ancenis	PG044CD44	

44 D0937	CD 44	Limite Vendée (85)	Saint-Colomban	Giratoire sud échangeur D178 (Viais)	Pont-Saint-Martin	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Limite Nantes Métropole	St Etienne-de-Montluc	Bretelle convergente N165 vers Vannes	St-Etienne-de-Montluc	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Raccordement bretelle divergente N165/D965	Le Temple-de-Bretagne	Bretelle convergente N165 vers Nantes	Vigneux-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0965	CD 44	Bretelle convergente sortie n°13 N165 vers Vannes	Pontchâteau	Intersection D2	Missillac	PG044CD44	
44 D0971	CD 44	Giratoire Sud D50 échangeur N171	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100 échangeur Est D213	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
44 D0971B	CD 44	Intersection D971	Montoir-de-Bretagne	Giratoire D100	Montoir-de-Bretagne	PG044CD44	
A83	ASF	Début concession ASF PR 0+060	Les Sorinières	Limite département 44 PR 21+525	Vieillevigne	PG044ASFD	PP044ASFD-00002
A 811	DIRO	Echangeur N844	Sainte luce sur Loire	Echangeur A11	Carquefou	PG044DIRO	
A82	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO	
A83	DIRO	Echangeur D137 et A83	Les Sorinières	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO	
N 444	DIRO	Echangeur N 165	Saint Herblain	Echangeur N 844	Nantes	PG044DIRO	
N137	DIRO	Limite département de l'Ille-et-Vilaine (35)	Mouais	Echangeur N844	Nantes	PG044DIRO	
N165	DIRO	Limites départementales du Morbihan	Herbignac	Echangeur A82	Saint Herblain	PG044DIRO	
N171	DIRO	Echangeur N137	Nozay	Echangeur D213	Trignac	PG044DIRO	
N249	DIRO	Limites départementales maine et Loire	Vallet	Echangeur N844	Basse goulaine	PG044DIRO	
N844	DIRO	Périphérique Nantais				PG044DIRO	PP044DIRO-00002
VM85	Nantes Métropole	Porte de Grand Lieu	Bouguenais	VM823	Bouguenais	PG044METR	PP044METR-00001
VM823	Nantes Métropole	Porte de Retz	Bouguenais	VM85	Bouguenais	PG044METR	PP044METR-00001
VM75	Nantes Métropole	A82	Orvault	N844	Saint Herblain	PG044METR	PP044METR-00001
VM101	Nantes Métropole	RN444	Couëron	Limite Métropole	Couëron	PG044METR	PP044METR-00001
VM723 (est)	Nantes Métropole	Porte de Carquefou	Mauves sur Loire	Limite Métropole	Nantes	PG044METR	PP044METR-00001
VM215	Nantes Métropole	RN249	Basse Goulaine	Limite Métropole	Basse Goulaine	PG044METR	PP044METR-00001
VM149	Nantes Métropole	Porte de Saint Sébastien	vertou	Limite Métropole	Saint Sébastien sur Loire	PG044METR	PP044METR-00001
VM137	Nantes Métropole	Porte de Rezé	Les Sorinières	Limite Métropole	Rezé	PG044METR	PP044METR-00001

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 SEP. 2020
Nantes, le 17 SEP. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHÉOU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE
L'URBANISME**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique,

- VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;
- VU** le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- VU** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice Adjointe
- Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Adjoint

Ainsi qu'aux responsables suivants :

- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable
- Monsieur Vincent BEAUDET, chef du bureau Application du Droit des Sols au sein du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable
- Monsieur Franck PRIOU, référent départemental fiscalité de l'urbanisme au sein du bureau Application du Droit des Sols au sein du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable

à l'effet de signer :

- les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations de construire antérieures au 1^{er} mars 2012 constituent le fait générateur.
- les actes, décisions et documents de toute nature, à l'exception des titres exécutoires, en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement :
 - de la taxe d'aménagement ;
 - de la redevance d'archéologie préventive ;
 - du versement pour sous densité.

Article 2 : la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice Adjointe
- Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Adjoint
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable
- Monsieur Vincent BEAUDET, chef du bureau Application du Droit des Sols au sein du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable

à l'effet de signer les titres exécutoires :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement pour sous densité.

Article 3 : la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice Adjointe
- Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Adjoint

à l'effet de signer les avis sur les admissions en non-valeurs relatives à la taxe d'aménagement.

Article 4 : la délégation de signature en date du 7 décembre 2017 est abrogée.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 SEP. 2020**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique,

Thierry LATAPIE-BAYROO,



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/020/007

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 30 août 2020 formulée par Monsieur GLORIA Michel, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 8 septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5843242 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision :

Monsieur GLORIA Michel
né le 11 août 1933
à Nantes (44)
domicilié au 181 rue du Beugnon 44430 LE LOROUX BOTTEREAU

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

17 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/020/008

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 20 août 2020 formulée par Monsieur PINEAU Robert, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 8 septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5843243 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision :

Monsieur PINEAU Robert
né le 16 janvier 1937
à Rochefort Sur Mer (17)
domicilié au 4 route de Saint Michel 44210 PORNIC

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

17 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE – SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
2 rue du Château de l'Éraudière – Immeuble « le Montana B » - BP 42827 – 44328 NANTES CEDEX 3
T / 02 51 86 02 10 - @/ sd44@onacvg.fr - W/ www.onac-vg.fr
(le service reçoit sur rendez-vous).

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/020/009

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 24 août 2020 formulée par Monsieur MEAR Jean, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 9 septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5843244** est attribuée à **titre définitif** à compter de la présente décision :

Monsieur MEAR Jean
né le 12 juin 1950
à Plouescat (29)
domicilié au 1 rue Georges Leygues 44200 NANTES

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

17 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/020/0010

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 25 août 2020 formulée par Monsieur MARCHAND Louis, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 9 septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5843245 est attribuée pour une durée de 10 ans à :

Monsieur MARCHAND Louis
né le 26 janvier 1935
à Grandchamps-des-Fontaines (44)
domicilié au 11 rue d'Anjou – 44600 SAINT-NAZAIRE

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

17 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/020/011

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 15 septembre 2020 formulée par Monsieur RAMBAUD Albert, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 15 septembre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5843246 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision :

Monsieur RAMBAUD Albert
né le 24 janvier 1940
à Pierric (44)
domicilié au 6 allée du Clos du Bois 44500 CHATEAUBRIANT

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le
Le préfet

22 SEP. 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 33

**Arrêté étendant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans et plus
sur les territoires des communes
du département de la Loire-Atlantique délimités en annexe**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-25 du 10 septembre 2020 modifié étendant le

port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur les territoires des communes et secteurs du département de la Loire-Atlantique définis en annexe

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le classement en zone à circulation active du virus du département par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié depuis le 12 septembre 2020 ; que le département de la Loire-Atlantique a été classé par le ministère de la Santé et des Solidarités en Zone d'Alerte le 24 septembre 2020 ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, des communes et des secteurs du département (liste en annexe) sont concernées par plusieurs foyers épidémiques et ont dépassé voir doublé les seuils d'alerte avec des taux d'incidence supérieur à 60 cas positifs pour 100 000 habitants et des taux de positivité supérieure à la moyenne départementale ; que de nouveaux foyers épidémiques ont été identifiés au cours des dernières semaines ;

Considérant qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certaines parties des communes et notamment dans les zones commerciales et touristiques et les zones à forte densité urbaine ; que les secteurs cités en annexe ont été identifiés comme présentant des risques, rendant nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention dans les communes concernées et les secteurs susmentionnés ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter du 26 septembre 2020, 08h00, jusqu'au 30 novembre 2020 minuit inclus sur le territoire des communes ou dans les secteurs des communes délimités dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;

- au conducteur circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-25 du 10 septembre 2020 modifié susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 24 septembre 2020

Le préfet



Didier MARTIN

ANNEXE A L'ARRETE SIRACEDPC N°2020-33 en date du 24/09/2020

Liste des communes où le port du masque de protection est obligatoire sur tout le territoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus :

Bouguenais	Orvault
Châteaubriant	Saint-Herblain
Carquefou	Saint-Sébastien-sur-Loire
Couëron	Vertou
Nantes	

Liste des secteurs du département où le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus :

- toutes les communes du département de la Loire-Atlantique :

- marchés de plein air et/ou couverts, vides-greniers, brocantes et assimilés (voie publique, espaces publics de plein air) ainsi que dans les rues limitrophes pendant les horaires d'ouverture de ces activités ;

- Saint-Nazaire :

- le pôle d'échanges multimodal place Sémard et rue du commandant L'Herminier
- rue Jean Jaurès du boulevard Victor Hugo au paquebot
- le parvis des Halles les jours de marché
- portions piétonnes de la rue de Stalingrad et l'avenue de Albert de Mun qui donnent de part et d'autre de l'avenue de la République
- l'avenue de la République de la rue Jean Jaurès à l'avenue Charles de Gaulle
- la rue de la Paix du Paquebot au Ruban Bleu compris
- la rue du commandant Charcot à Saint-Marc
- les abords des écoles, collèges, lycées et sites universitaires
- la place du commando
- les abords des jeux pour enfants sur la plage de Saint-Nazaire
- les abords du skate park



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

Arrêté n° 183
portant renouvellement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 139 du 23 septembre 2019 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiée PFAF ;

Vu le dossier de demande de renouvellement présentée complète le 15 juillet 2020 par Madame Audrey BICHON, gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2018 441 02 est accordé à l'organisme suivant :

PFAF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
44 RUE ARMAND FRANCO
44 110 CHATEAUBRIANT

exploité par Madame Audrey BICHON.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	11/09/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	11/09/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	11/09/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	11/09/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	11/09/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	11/09/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société « STG » (Société de Thanatopraxie Guilloux) habilitée par la préfecture de la Vendée (85) sous le numéro 17-85-236. L'accord commercial contracté le 3 septembre 2020 est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture chaque année. En cas de nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé PFAF dont le siège est situé 44 rue Armand Franco à Châteaubriant (44110), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	11/09/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	11/09/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	11/09/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	11/09/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	11/09/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	11/09/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2018 441 02

Nantes, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**Arrêté portant organisation de l'élection des membres
de Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale
de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

VU les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté 2020/SGAR/n° 561 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit du 16 septembre 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Titre 1er – Composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

Article 1^{er} : La CTAP des Pays de la Loire, présidée par le président du conseil régional est composée de membres de droit et de membres élus de chacun des 5 départements de la région.

Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale pour le département de la Loire Atlantique sont les suivants :

- Le président du conseil départemental ;

- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants de Loire-Atlantique :

Nantes Métropole ;

Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique)

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

Communauté de communes Erdre et Gesvres

Communauté de communes Sèvre et Loire

Communauté de communes Chateaubriant-Derval

Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Communauté de communes de Grand Lieu

Communauté de communes de Pontchâteau St Gildas des Bois

Communauté de communes Estuaire et Sillon

Article 2: Doivent être élus au sein de la conférence pour la Loire-Atlantique :

- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- Un représentant des communes de plus de 30 000 habitants ;
- Un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Un représentant des communes de moins de 3 500 habitants ;

Conformément aux dispositions de l'article D.1111-2 du CGCT, 4 collèges sont formés :

- le représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants sera élu par les présidents des EPCI à fiscalité propre du département de moins de 30 000 habitants
- le représentant des communes de plus de 30 000 habitants sera élu par les maires des communes de plus de 30 000 habitants
- le représentant des communes entre 3 500 et 30 000 habitants sera élu par les maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants
- le représentant des communes de moins de 3 500 habitants sera élu par les maires des communes de moins de 3 500 habitants

La liste des membres des différents collèges est annexée au présent arrêté.

Titre 2 – Présentation de l'élection

Article 3 - Pour cette élection, les candidats doivent déposer leur candidature en préfecture.

Un vote par correspondance est ensuite organisé pour élire les représentants sus-mentionnés. Toutefois lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises par collège a été adressée en préfecture, il n'est pas procédé à une élection.

Titre 3 – Candidats

Article 4 – Peuvent être candidats au titre des différents collèges :

- pour le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les présidents des EPCI membres de ce collège
- pour le collège des communes de plus de 30 000 habitants : les maires des communes de plus de 30 000 habitants
- pour le collège des communes entre 3 500 et 30 000 habitants : les maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants
- pour le collège des communes de moins de 3 500 habitants : les maires des communes de moins de 3 500 habitants

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Article 5 - Ne peuvent être candidats :

- les maires ou présidents déjà membres de droit de la conférence au titre d'un autre collège
- nul ne peut être candidat et/ou remplaçant dans plusieurs collèges
- un membre appartenant à un collège différent de celui pour lequel il se présente

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Article 6 – Forme des candidatures :

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 7 : dépôt des listes :

Les listes de candidatures établies devront être déposées par le candidat tête de liste ou son représentant, **au plus tard le vendredi 9 octobre 2020. Ce dernier jour, une permanence sera ouverte de 9 h 00 à 12 h 00**, à la

préfecture de la Loire-Atlantique, direction des collectivités locales, bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, 5, rue du Roi Albert -1^{er} étage – NANTES.

Titre 4 – Elections

Article 8 – En cas de dépôt de plusieurs listes, une élection est organisée.

Article 9 - Les bulletins de vote sont à fournir par les candidats.

Article 10 – L'élection a lieu par correspondance **du 16 novembre au 3 novembre 2020**. Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront être reçues en Préfecture de la Loire-Atlantique, direction des collectivités locales, bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités – 6, quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES cedex 1, au plus tard, **le 3 novembre 2020, le cachet de la poste faisant foi**.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 11 – Le siège est attribué dans chaque collège au candidat qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages, en application de l'article D1111-5 du code général des collectivités territoriales, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Titre 5 – Dépouillement et proclamation des résultats

Article 12 – Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats seront effectuées par une commission, présidée par le préfet et composée de 3 élus, en application de l'article D1111-5.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 13 – La réunion de la commission de dépouillement est fixée au **6 novembre 2020 à 15H00** en préfecture.

Article 14 - Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des collèges à élire, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.


Nantes, le 24 septembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par



l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales.

Nantes, le 24 septembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Elections 2020 de la CTAP – liste électorale du collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants

COMMUNE	NOM du maire	Prénom du maire
NANTES	ROLLAND	Johanna
SAINT-NAZAIRE	SAMZUN	David
SAINT-HERBLAIN	AFFILE	Bertrand
REZE	NEAU	Hervé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales.

Nantes, le 24 septembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Elections 2020 de la CTAP – liste électorale du collège des présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

EPCI-FP	NOM du président	Prénom du Président
CC SUD RETZ ATLANTIQUE	ROBIN	Laurent
CC REGION DE BLAIN	SCHLADT	Rita
CC REGION DE NOZAY	THEVENIAU	Claire
CC SUD ESTUAIRE	MOREZ	Yannick

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales.

Nantes, le 24 septembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Elections 2020 de la CTAP – liste électorale du collège des maires des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants

COMMUNE	NOM du maire	Prénom du maire
AIGREFEUILLE SUR MAINE	CORNU	Jean-Guy
ANCENIS-SAINT-GEREON	ORHON	Rémy
BASSE-GOULAINÉ	VEY	Alain
La BAULE ESCOUBLAC	LOUVRIER	Franck
LE BIGNON	HEGRON	Serge
BLAIN	BUF	Jean-Michel
BOUAYE	GARREAU	Jacques
BOUGUENAIS	IMPERIALE	Sandra
CAMPBON	THAUVIN	Jean-Louis
CARQUEFOU	DUBETTIER-GRENIER	Véronique
Le CELLIER	MOREL	Philippe
La CHAPELLE DES MARAIS	HERVY	Franck
La CHAPELLE SUR ERDRE	ROUSSEL	Fabrice
CHATEAUBRIANT	HUNAULT	Alain
CHAUMES EN RETZ	DROUET	Jacky
La CHEVROLIERE	BOBLIN	Johann
CLISSON	BONNET	Xavier
CORDEMAIS	GUILLE	Daniel
COUERON	GRELAUD	Carole
Le CROISIC	QUELLARD	Michèle
DIVATTE SUR LOIRE	BRAUD	Christelle
DONGES	CHENEAU	François
FAY DE BRETAGNE	LABARRE	Claude
GENESTON	PAVIZA	Karine
GETIGNE	GUILLOT	François
GORGES	MEYER	Didier

GRANDCHAMPS DES FONTAINE	OUVRARD	François
GUEMENE-PENFAO	BARATHON-BAZELLE	Isabelle
GUERANDE	CRIAUD	Nicolas
HAUTE-GOULAINÉ	CUCHOT	Fabrice
La HAYE FOUASSIERE	MAGRE	Vincent
HERBIGNAC	CHASSE	Christelle
HERIC	JOUTARD	Jean-Pierre
INDRE	BERTHELOT	Anthony
LEGE	GRASSINEAU	Thierry
LIGNE	PERRION	Maurice
LOIREAUXENCE	BLANCHET	Christine
Le LOROUX BOTTEREAU	RIVERY	Emmanuel
MACHECOUL SAINT MEME	ROBIN	Laurent
MESANGER	YOU	Nadine
MISSILAC	MOGAN	Jean-Louis
La MONTAGNE	GRACIA	Fabien
MONTOIR DE BRETAGNE	NOGUET	Thierry
NORT SUR ERDRE	DAUVE	Yves
NOZAY	PROVOST	Jean-Claude
ORVAULT	GUITTON	Jean-Sébastien
UDON	BOURGOIN	Alain
Le PELLERIN	BRILLAUD DE LA LAUJARDIERE	François
PETIT MARS	BESNIER	Jean-Luc
La PLAINE SUR MER	MARCHAND	Séverine
PLESSE	MEZIERE	Aurélié
PONTCHATEAU	CORNET	Danielle
PONT SAINT MARTIN	FETIVEAU	Yannick
PORNIC	BRARD	Jean-Michel
PORNICHET	PELLETEUR	Jean-Claude
Le POULIGUEN	SAMAMA	Norbert
SAFFRE	RAUX	Jean-Claude
SAINT JOACHIM	SALAUN	Raphaël
SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU	LEMASSON	Jean-Claude
SAINT ANDRE DES EAUX	LUNGART	Catherine
SAINT BREVIN LES PINS	MOREZ	Yannick
SAINT ETIENNE DE MONTLUC	NICOLEAU	Rémy
SAINT GILDAS DES BOIS	LEGRAND	Jean-François
SAINT JEAN DE BOISEAU	PRAS	Pascal

SAINT JULIEN DE CONCELLES	AGASSE	Thierry
SAINT LYPHARD	BODET	Claude
SAINT MARS DU DESERT	NOURRY	Barbara
SAINT MICHEL CHEF CHEF	BOURREAU-GOBAIN	Eloïse
SAINT PERE EN RETZ	AUDELIN	Jean-Pierre
SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU	BEAUGE	Stephan
SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	TURQUOIS	Laurent
SAINTE LUCE SUR LOIRE	DESCLOZIERS	Anthony
SAINTE PAZANNE	MORILLEAU	Bernard
SAUTRON	GESSANT	Marie-Cécile
SAVENAY	MEZARD	Michel
Les SORINIERES	SCUOTTO	Christelle
SUCE SUR ERDRE	ROGER	Jean-Louis
THOUARE SUR LOIRE	OGER	Martine
TREILLIERES	ROYER	Alain
TRIGNAC	AUFORT	Claude
La TURBALLE	CADRO	Didier
VAIR SUR LOIRE	LUCAS	Eric
VALLET	MARCHAIS	Jérôme
VALLONS DE L'ERDRE	PLOTEAU	Jean-Yves
VERTOU	AMAILLAND	Rodolphe
VIEILLEVIGNE	SORIN	Nelly
VIGNEUX DE BRETAGNE	PLASSARD	Vincent
VILLENEUVE EN RETZ	FERRER	Jean-Bernard

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant organisation de l'élection des membres de Loire-Atlantique au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales.

Nantes, le 24 septembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Elections 2020 de la CTAP – liste électorale du collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

COMMUNE	NOM du maire	Prénom du maire
ABBARETZ	POSSOZ	Jean-Pierre
ASSERAC	DAVID	Jospeh
AVESSAC	DU PLESSIS	Hubert
BATZ SUR MER	LEHUEDE	Marie-Catherine
La BERNERIE EN RETZ	PRIEUR	Jacques
BESNE	CAUCHIE	Sylvie
La BOISSIERE DU DORE	BOUIER	Maurice
BOUEE	LEBORGNE	André
BOUSSAY	NEAU-REDOIS	Véronique
BOUVRON	VAN-BRACKEL	Emmanuel
BRAINS	BESLIER	Laure
CASSON	EUZENAT	Philippe
La CHAPELLE GLAIN	POUPART	Michel
La CHAPELLE HEULIN	ARRAITZ	Alain
La CHAPELLE LAUNAY	GUILLARD	Michel
CHATEAU THEBAUD	BLAISE	Alain
CHAUVE	MARTIN	Pierre
CHEIX EN RETZ	NORMAND	Luc
La CHEVALLERAI	ARBRUN	Tiphaine
CONQUEREUIL	POULAIN	Jacques
CORCOUE SUR LOGNE	NAUD	Claude
CORSEPT	GENTES	Hervé
COUFFE	PAGEAU	Daniel
CROSSAC	DEMARTY	Olivier
DERVAL	DAVID	Dominique
DREFFEAC	JOUNY	Philippe

ERBRAY	DUFOURD-BOUCHET	Isabelle
FEGREAC	RICORDEL	Jérôme
FERCE	LE TOLGUENEC	Alain
FROSSAY	SCHERER	Sylvain
Le GAVRE	OUDAERT	Nicolas
GRAND AUVERNE	CROSSOUARD	Sébastien
La GRIGONNAIS	CRAHES	Gwénaél
GUENROUET	MILLET	Frédéric
ISSE	LALLOUE	Jean-Marc
JANS	BOUIN	Marie-Irène
JOUE SUR ERDRE	BELLEIL	Jean-Pierre
JUIGNE LES MOUTIERS	MAISON	Brigitte
LANDREAU	RICHARD	Christophe
LAVAU SUR LOIRE	TRAMIER	Claire
La LIMOUZINIERE	LAUNAY	Frédéric
LOUISFERT	GUILLOIS	Alain
LUSANGER	FROMENTIN	Yves
MAISDON SUR SEVRE	RIVALLIN	Aymar
MALVILLE	LEJEUNE	Martine
MARNE	BRUNETEAU	Jean-Marie
MARSAC SUR DON	DE TROGOFF	Hervé
MASSERAC	SANCHEZ	Fabrice
MAUVES SUR LOIRE	TERRIEN	Emmanuel
La MEILLERAYE DE BRETAGNE	GUERIN	Marie-Pierre
MESQUER	BERNARD	Jean-Pierre
MOISDON LA RIVIERE	GALIVEL	Patrick
MONNIERES	COUTEAU	Benoît
MONTBERT	MIRALLIE	Jean-Jacques
MONTRELAIS	JAMIN	Joël
MOUAIS	MENAGER	Yvan
Les MOUTIERS EN RETZ	BRIAND	Pascale
MOUZEIL	GARNIER	Daniel
MOUZILLON	JOUNIER	Jean-Marc
NOTRE DAME DES LANDES	NAUD	Jean-Paul
NOYAL SUR BRUTZ	MARGUIN	Edith
PAIMBOEUF	CHARBONNIER	Raymond
Le PALLET	METAIREAU	Jean-Louis
PANNECE	CLAUDE	Jean-Michel

PAULX	GAUTHIER	Christian
PETIT AUVERNE	DESFOSSES	Jean-Michel
PIERRIC	COUTANT	Florent
PIN	POUPART	Maxime
PIRIAC SUR MER	RIBAUT	Jean-Claude
La PLANCHE	JOLY-PIVETEAU	Séverine
PORT SAINT PERE	LEAUTE	Gaëtan
POUILLE LES COTEAUX	MERCIER	Laurent
PREFAILLES	CAUDAL	Claude
PRINQUIAU	COURIO	Yan
PUCEUL	THEVENIAU	Claire
QUILLY	GAUTIER	Valérie
La REGRIPIERE	EVIN	Pascal
La REMAUDIERE	CHOBLET	Anne
REMOUILLE	LETOURNEAU	Jérôme
RIAILE	RAITIERE	André
La ROCHE BLANCHE	PRAUD	Jacques
ROUANS	RIPOCHE	Jacques
ROUGE	DUCLOS	Jean-Michel
RUFFIGNE	SIMONEAU	Louis
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	RABU	Daniel
SAINT COLOMBAN	BERTIN	Patrick
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	PELLETIER SORIN	Manuella
SAINT FIACRE SUR MAINE	GADAIS	Daniel
SAINT HILAIRE DE CHALEONS	RELANDEAU	Françoise
SAINT HILAIRE DE CLISSON	THIBAUD	Denis
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	CHEVALIER	Jean Michel
SAINT LEGER LES VIGNES	GROLIER	Patrick
SAINT LUMINE DE CLISSON	RIVIERE	Janik
SAINT LUMINE DE COUTAIS	COUDRIAU	Bernard
SAINT MALO DE GUERSAC	CRAND	Jean-Michel
SAINT MARS DE COUTAIS	CHARRIER	Jean
SAINT MOLF	DELORME	Hubert
SAINT NICOLAS DE REDON	GUIHARD	Albert
SAINT VIAUD	CHERAUD	Roch
SAINT VINCENT DES LANDES	RABU	Alain
SAINT ANNE SUR BRIVET	BOURDIN	Jacques
SAINTE REINE DE BRETAGNE	PERRAIS	Michel

SEVERAC	PECOT	Didier
SION LES MINES	DEBRAY	Bruno
SOUDAN	DESGUES	Jean-Claude
SOULVACHE	JOUAN	Fabienne
TEILLE	PAGEAUD	Arnaud
Le TEMPLE DE BRETAGNE	MARTIN	Pascal
Les TOUCHES	GUILLEMINE	Laurence
TOUVOIS	LE CALVEZ	Claude
TRANS SUR ERDRE	SQUELARD	Philip
TREFFIEUX	BRUHAY	Didier
VAY	GAUTIER	Marie-Chantal
VILLEPOT	DUGRAVOT	Philippe
VUE	PLACE	Nadège



**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
sur l'A811 dans le département de la Loire Atlantique**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le Périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

CONSIDÉRANT que la vitesse des véhicules circulant sur l'A811 à hauteur du quartier de la Madeleine, sur la commune de Carquefou, peut contribuer au niveau sonore ressenti par les riverains tel qu'ils l'ont signalé auprès de la mairie de Carquefou et de la DIR Ouest. ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des connaissances des liens entre le trafic routier et la pollution sonore, il n'est pas possible de prévoir avec certitude par modélisation l'ensemble des effets d'un abaissement de la vitesse et qu'en conséquence il est nécessaire de procéder à une phase d'expérimentation d'une durée de six mois pour vérifier l'impact sur le niveau sonore d'une réduction de la vitesse sur l'A811 ;

ARTICLE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

L'arrêté préfectoral concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le Périphérique de Nantes et ses voies d'accès en date du 22 novembre 2012 est modifié en son article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, tiret 1 en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante de l'A811.

ARTICLE 2 - VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique sur les sections listées, comme suit :

Itinéraire	Vitesse maximale autorisée	PR
Carquefou - Nantes	90 km/h	1+044 à 3+964
Nantes - Carquefou	90 km/h	3+645 à 1+192

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions précédentes de l'article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, taret 1 de l'arrêté du 22 novembre 2012 sont abrogées par le présent arrêté pendant sa durée de validité. Les autres prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE d'EFFET

Le présent arrêté s'applique du 21 septembre 2020 jusqu'au 31 mars 2021

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour info à Monsieur le Maire de Carquefou et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 18/09/2020

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son annexe 5 ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 9 juin 2020 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères, adoptée lors de la réunion du 16 septembre 2020, d'abaisser à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU l'avis favorable du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 48 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 45 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que le débit moyen journalier observé à Gien est passé sous le seuil d'alerte de 50 m³/s le 13 septembre 2020, et que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien devrait conduire à maintenir les valeurs de débit observés inférieurs à 50m³/s tout en restant supérieure ou égales à 45m³/s

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte de la Loire aval à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire par intérim, déléguée de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,

- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant, des mesures de restriction de l'eau conforme au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs...

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations. Dans le cas d'une gestion par volume ou débit, un taux de réduction de 25% des prélèvements doit être assuré globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département.

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L410-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de Région Centre-Val de Loire

181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1

- Un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement

- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire par intérim, déléguée de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 21 SEP. 2020

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Pierre POUËSSEL

**Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier
par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement**

dernières modifications : 9 juin 2020

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
stratégie de gestion	La situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée , dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m ³ /s (DSA), avec une réduction des prélèvements .			
critère	dès que le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m ³ /s (DCR)
objectif, et résultat attendu	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels , de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées, et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25 % des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

Étendue géographique : on identifie 3 secteurs, qui se distinguent par les apports de la nappe de Beauce, puis par les apports successifs des bassins Vienne et Maine : ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation ; la décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures sera prise au vu de la situation effectivement constatée :

secteurs	définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*)	départements concernés
la Loire en amont des apports de la Beauce	la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur, leurs affluents et sous affluents	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
la Loire de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

* à défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la **zone inondable** de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive

Le présent document porte spécifiquement sur les **restrictions liées à la gestion des retenues** de soutien d'étiage de Naussac et Villerest. Il ne traite pas des considérations spécifiques aux différents sous-bassins, qui peuvent par ailleurs conduire à des restrictions plus précoces ou plus importantes.